



2025/2153

23.10.2025

## RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2025/2153 DE LA COMMISSION

du 22 octobre 2025

### instituant un droit antidumping définitif, portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de vis sans tête originaires de la République populaire de Chine et portant perception du droit antidumping définitif sur les importations enregistrées de vis sans tête originaires de la République populaire de Chine

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne <sup>(1)</sup> (ci-après le «règlement de base»), et notamment son article 9, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

#### 1. PROCÉDURE

##### 1.1. Ouverture

- (1) Le 17 octobre 2024, la Commission européenne (ci-après la «Commission») a ouvert une enquête antidumping concernant les importations de vis sans tête (ci-après les «vis») originaires de la République populaire de Chine (ci-après la «Chine») sur la base de l'article 5 du règlement de base. Elle a publié un avis d'ouverture au *Journal officiel de l'Union européenne* <sup>(2)</sup> (ci-après l'«avis d'ouverture»).
- (2) La Commission a ouvert l'enquête à la suite d'une plainte déposée le 2 septembre 2024 par le European Industrial Fasteners Institute (ci-après le «plaignant» ou l'«EIFI»). La plainte a été présentée au nom de l'industrie de l'Union des vis sans tête au sens de l'article 5, paragraphe 4, du règlement de base. La plainte contenait suffisamment d'éléments de preuve de l'existence d'un dumping et d'un préjudice important en résultant pour justifier l'ouverture de l'enquête.

##### 1.2. Enregistrement

- (3) Par son règlement d'exécution (UE) 2025/141 <sup>(3)</sup> (ci-après le «règlement relatif à l'enregistrement»), la Commission a soumis à enregistrement les importations du produit concerné.

##### 1.3. Mesures provisoires

- (4) Conformément à l'article 19 bis du règlement de base, la Commission a communiqué aux parties, le 19 mai 2025, une synthèse des droits proposés ainsi que les détails du calcul des marges de dumping et des marges suffisantes pour éliminer le préjudice causé à l'industrie de l'Union. Les parties intéressées ont été invitées à présenter leurs observations sur l'exactitude des calculs dans un délai de trois jours ouvrables. Aucune observation sur l'exactitude des calculs n'a été reçue.
- (5) Le 16 juin 2025, par son règlement d'exécution (UE) 2025/1189 <sup>(4)</sup> (ci-après le «règlement provisoire»), la Commission a institué des droits antidumping provisoires sur les importations de vis sans tête originaires de la République populaire de Chine.

<sup>(1)</sup> JO L 176 du 30.6.2016, p. 21, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2016/1036/oj>.

<sup>(2)</sup> JO C, C/2024/6209, 17.10.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2024/6209/oj>.

<sup>(3)</sup> Règlement d'exécution (UE) 2025/141 de la Commission du 29 janvier 2025 soumettant à enregistrement les importations de vis sans tête originaires de la République populaire de Chine (JO L, 2025/141, 30.1.2025, ELI: [http://data.europa.eu/eli/reg\\_impl/2025/141/oj](http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2025/141/oj)).

<sup>(4)</sup> Règlement d'exécution (UE) 2025/1189 de la Commission du 13 juin 2025 instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de vis sans tête originaires de la République populaire de Chine (JO L, 2025/1189, 16.6.2025, ELI: [http://data.europa.eu/eli/reg\\_impl/2025/1189/oj](http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2025/1189/oj)).

#### 1.4. Suite de la procédure

- (6) À la suite de l'institution des mesures provisoires, les parties suivantes ont présenté des observations sur les conclusions provisoires dans le délai prévu à l'article 2, paragraphe 1, du règlement provisoire:
- les producteurs-exportateurs chinois retenus dans l'échantillon Zhejiang Junyue Standard Part Co., Ltd. (ci-après «Junyue»), le groupe Chinafar (ci-après «Chinafar») et le groupe Brother,
  - l'importateur Pretec AB,
  - l'importateur Kohlhage Fasteners GmbH and Co. (ci-après «Kohlhage»),
  - Eurofer, l'association des fournisseurs d'acier,
  - l'association des distributeurs européens d'éléments de fixation (European Fastener Distributors Association, ci-après l'«EFDA»),
  - l'EIFI.
- (7) Les parties qui l'ont demandé ont également eu la possibilité d'être entendues. Une audition a eu lieu avec l'importateur Pretec AB.
- (8) La Commission a continué de rechercher et de vérifier toutes les informations jugées nécessaires à l'établissement de ses conclusions finales. Pour établir celles-ci, la Commission a examiné les observations présentées par les parties intéressées et a révisé ses conclusions provisoires lorsque cela était nécessaire.
- (9) La Commission a informé toutes les parties intéressées des faits et considérations essentiels sur la base desquels il était envisagé d'instituer un droit antidumping définitif sur les importations de vis sans tête originaires de la République populaire de Chine (ci-après l'«information finale»). Toutes les parties se sont vu accorder un délai pour formuler des observations sur l'information finale. Les parties qui l'ont demandé ont également eu la possibilité d'être entendues. Une audition a eu lieu avec l'EIFI et l'EFDA.

#### 1.5. Arguments concernant l'ouverture de l'enquête

- (10) Aucun argument n'a été reçu concernant l'ouverture de la procédure. Par conséquent, la conclusion figurant au considérant 6 du règlement provisoire a été confirmée.

#### 1.6. Échantillonnage

- (11) À la suite de l'information provisoire, l'EIFI a affirmé que tous les producteurs-exportateurs chinois qui s'étaient manifestés lors de l'échantillonnage n'étaient pas de véritables producteurs de vis sans tête.
- (12) La Commission avait déjà exclu de la liste figurant à l'annexe du règlement provisoire certaines des sociétés qui se sont manifestées et se sont révélées ne pas être de véritables producteurs-exportateurs, mais elle a procédé à des vérifications supplémentaires en réponse aux observations de l'EIFI. La Commission a demandé à toutes les sociétés chinoises ayant coopéré de communiquer leur licence commerciale et leurs statuts ainsi que, si nécessaire, des éléments de preuve supplémentaires démontrant qu'elles étaient de véritables producteurs-exportateurs du produit concerné. Les sociétés qui n'ont pas répondu ont été informées que la Commission considérait l'absence de réponse comme un défaut de coopération au sens de l'article 18 du règlement de base. La liste des producteurs-exportateurs ayant coopéré a été révisée en conséquence.
- (13) Aucune autre observation n'a été reçue concernant l'échantillonnage. Par conséquent, les conclusions énoncées aux considérants 7 à 16 du règlement provisoire ont été confirmées.

#### 1.7. Période d'enquête et période considérée

- (14) L'enquête relative au dumping et au préjudice a porté sur la période comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet 2023 et le 30 juin 2024 (ci-après la «période d'enquête»). L'analyse des tendances utiles à l'évaluation du préjudice a porté sur la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et la fin de la période d'enquête (ci-après la «période considérée»).

## 2. PRODUIT CONCERNÉ ET PRODUIT SIMILAIRE

- (15) Le produit soumis à l'enquête correspond aux vis et boulons, même avec leurs écrous et rondelles, sans tête, en fer ou en acier autre qu'inoxydable, quelle que soit leur résistance à la traction, à l'exclusion des tire-fonds et autres vis à bois, des crochets et pitons à pas de vis, des vis autotaraudeuses et des vis et boulons pour la fixation des éléments de voies ferrées.
- (16) Le produit concerné est le produit soumis à l'enquête originaire de la République populaire de Chine, relevant actuellement des codes NC 7318 15 42 et 7318 15 48.

### 2.1. Arguments relatifs à la définition du produit

- (17) Un importateur, Pretec AB, a déclaré que les barres d'infrastructure structurelles galvanisées à chaud d'une longueur de 5,8 mètres devaient être exclues de la définition du produit faisant l'objet de la présente enquête, étant donné qu'elles constituaient un produit distinct pour les raisons suivantes:
- elles ont des caractéristiques chimiques, physiques et techniques différentes de celles des autres vis, notamment en raison de leur épais revêtement en zinc (45-215 µm) résultant de la galvanisation à chaud, qui offre une résistance à la corrosion supérieure à celle du placage électrolytique (5-20 µm) et qui est essentiel dans les climats nordiques,
  - elles sont idéalement adaptées aux grands projets d'infrastructure (ponts, bâtiments, etc.) nécessitant une durabilité à long terme, contrairement aux vis de plus petite taille utilisées dans des applications domestiques ou industrielles,
  - aucun producteur de l'Union n'est en mesure de fournir les barres d'infrastructure structurelles galvanisées à chaud d'une longueur de 5,8 mètres qui sont demandées sur les marchés nordiques (catégories de corrosivité C3 à C5), ce qui rend les importations nécessaires.
- (18) La Commission a observé, en ce qui concerne les différences chimiques et physiques, que la galvanisation à chaud permet effectivement d'obtenir un revêtement en zinc plus épais (45-215 µm) que le placage électrolytique (5-20 µm). Toutefois, l'épaisseur de la galvanisation et la longueur des barres d'infrastructure structurelles ont été considérées comme reflétant une application spécifique d'un produit, celui-ci relevant donc de la même définition et ne constituant pas un produit différent.
- (19) En ce qui concerne les allégations techniques et relatives à l'utilisation finale, la Commission a constaté que les barres d'infrastructure structurelles étaient utilisées dans les mêmes secteurs que les autres vis sans tête, notamment dans le secteur de la construction, et qu'elles étaient donc en concurrence directe avec d'autres vis sans tête dans ce secteur.
- (20) En outre, les éléments de preuve fournis par l'EIFI montrent qu'il existe, dans l'Union, des capacités de production comprises entre 100 000 et 300 000 tonnes/an pour le revêtement en zinc et entre 50 000 et 150 000 tonnes/an pour les barres pouvant atteindre 6 mètres. La Commission a constaté qu'il y avait d'autres méthodes de production permettant de protéger l'acier contre la corrosion, en particulier dans les climats nordiques.
- (21) La demande d'exclusion des barres d'infrastructure structurelles galvanisées à chaud d'une longueur de 5,8 mètres a donc été rejetée.
- (22) À la suite de l'information finale, Pretec a fait valoir que la Commission n'avait pas dûment examiné l'ensemble des éléments de preuve scientifiques, techniques et réglementaires qu'il avait fournis afin de démontrer la nature distincte des barres d'infrastructure structurelles et que la Commission devait donc réexaminer sa demande visant à exclure ces barres d'infrastructure structurelles et y donner suite. L'absence de solutions de remplacement viables dans l'Union et le caractère erroné du raisonnement relatif à la classification des produits justifient en outre l'exclusion des barres d'infrastructure structurelles du champ d'application.
- (23) En particulier, Pretec a affirmé ce qui suit:
- il existe des distinctions scientifiques et techniques factuelles, telles que la galvanisation à chaud des barres d'infrastructure structurelles, qui crée une liaison métallurgique entre le zinc et l'acier, formant un revêtement en alliage durable avec une double protection contre la corrosion (barrière et cathodique) que le placage électrolytique ne peut pas reproduire. Ce procédé modifie fondamentalement les propriétés de l'acier, rendant les barres d'infrastructure structurelles distinctes des autres produits revêtus sur le plan structurel et fonctionnel. Les barres d'infrastructure structurelles utilisées dans les infrastructures nordiques doivent satisfaire à des normes techniques strictes (par exemple EN ISO 898-1) pour la résistance à l'impact (27 joules à - 20 °C) et la résistance à la corrosion dans les environnements difficiles (classes de corrosivité C3 à C5), auxquelles les solutions électrolytiques ne satisfont pas,

- les barres d'infrastructure structurelles sont soumises à des spécificités réglementaires et commerciales, étant donné qu'elles sont régies par des normes ISO distinctes (par exemple ISO 10684, 1461) en matière de protection contre la corrosion et de propriétés mécaniques, contrairement aux normes pour les petites vis ou le placage électrolytique mentionnées dans la plainte. En outre, les projets d'infrastructure nordiques (par exemple ponts, tunnels) nécessitent des barres d'infrastructure structurelles galvanisées à chaud ou en acier inoxydable en raison des spécifications techniques contraignantes émanant d'entités publiques (par exemple Vattenfall, Svenska Kraftnät) et de cadres industriels, tels qu'AMA Anläggning. Les solutions de remplacement électrolytiques sont explicitement exclues de ces projets,
  - les barres d'infrastructure structurelles ne sont pas interchangeables avec des vis sans tête plus petites en raison de différences de taille, de capacité portante et d'exigences techniques. Elles sont en concurrence avec les barres d'infrastructure structurelles en acier inoxydable (exclues de l'enquête), et non avec les produits électrolytiques,
  - malgré les affirmations de l'industrie de l'Union selon lesquelles les capacités de production de l'Union sont suffisantes, aucun fournisseur de l'Union n'est en mesure de produire des barres d'infrastructure structurelles galvanisées à chaud répondant aux normes ISO en ce qui concerne la longueur, la fonctionnalité et la résistance à la corrosion. Les éléments de preuve provenant du marché, notamment l'historique des importations de Pretec depuis 20 ans et les confirmations des fournisseurs, viennent étayer cette lacune technique et commerciale,
  - la Commission n'a pas pris en considération les facteurs essentiels qui définissent le caractère unique des barres d'infrastructure structurelles, tels que la liaison métallurgique, la qualité de l'acier et la conformité avec les normes ISO/EN. Elle a également assimilé à tort les barres d'infrastructure structurelles à d'autres produits fondés sur des codes douaniers communs, sans tenir compte de leurs spécifications et utilisations finales distinctes.
- (24) La Commission a fait observer que, dans la définition du produit soumis à l'enquête, la plainte mentionnait explicitement les revêtements de protection contre la corrosion, y compris la galvanisation à chaud, comme étant pertinents pour les produits utilisés dans la construction extérieure, les ponts et les structures techniques exposées à des environnements difficiles tels que l'humidité, le sel et des conditions météorologiques extrêmes. Il a en outre été reconnu, dans la plainte, que les barres d'infrastructure structurelles, malgré leur procédé de galvanisation spécifique, sont semblables sur le plan fonctionnel et technique aux produits couverts par la présente enquête.
- (25) La Commission a souligné que la plainte contenait diverses normes (ISO, EN, DIN) définissant les spécifications mécaniques et des matériaux pour les vis en acier, dont la norme ISO 898, qui régit les propriétés mécaniques de l'acier. Bien que Pretec ait mis en évidence certaines normes ISO, telles que les normes ISO 10684 et ISO 1461, pour les barres d'infrastructure structurelles, ces normes n'établissent pas de catégorie de produits distincte. Une norme ISO distincte indique simplement que les barres d'infrastructure structurelles peuvent représenter une variante non normalisée de vis sans tête, et non un produit fondamentalement différent aux fins de la présente enquête. La Commission a en outre fait observer que l'invocation par Pretec d'exigences techniques, telles que la résistance à l'impact (27 jules à - 20 °C) et le respect des classes de corrosivité C3 à C5, s'inscrit dans le champ d'application plus large de l'enquête, étant donné que ces critères sont conformes aux principes généraux de résistance à la corrosion et de performance mécanique énoncés dans la plainte.
- (26) La définition du produit couvert par la présente enquête englobait les tiges filetées et les vis sans tête, y compris celles conçues pour des applications spécialisées, à condition qu'elles partagent des caractéristiques physiques, techniques et fonctionnelles qui se recoupent. L'existence de spécifications techniques contraignantes pour certains projets (par exemple AMA Anläggning, exigences de Vattenfall et Svenska Kraftnät) n'a pas infirmé l'interchangeabilité des barres d'infrastructure structurelles avec d'autres vis sans tête lorsqu'elles répondent à des critères de performance équivalents. La Commission a également fait observer que, bien que les barres d'infrastructure structurelles puissent concurrencer les produits en acier inoxydable dans certaines applications, la plainte traite explicitement de cette concurrence, et l'exclusion de l'acier inoxydable de l'enquête ne justifie pas l'exclusion des barres d'infrastructure structurelles.
- (27) La Commission a pris acte de l'affirmation de Pretec selon laquelle les barres d'infrastructure structurelles ne sont pas interchangeables avec des vis sans tête plus petites en raison de différences de taille, de capacité portante et d'exigences techniques. Toutefois, les vis, quelle que soit leur taille, sont souvent conformes à des principes d'ingénierie standards et peuvent jouer des rôles mécaniques similaires (par exemple port de charge, fixation) dans toutes les applications si elles répondent à des critères de résistance et de sécurité appropriés. La Commission n'a pas trouvé d'éléments prouvant que les spécifications techniques des barres d'infrastructure structurelles les rendent absolument non interchangeables avec d'autres produits relevant du champ d'application. En outre, bien que Pretec ait affirmé que les producteurs de l'Union n'avaient pas la capacité de fournir des barres d'infrastructure structurelles répondant aux normes ISO, les annexes de la plainte et d'autres observations ont confirmé l'existence de capacités de production de l'Union pour des tiges filetées galvanisées à chaud, conformes aux normes ISO et de longueurs plus importantes.

- (28) À la lumière des considérations exposées ci-dessus, la Commission a conclu que la demande de Pretec visant à exclure les barres d'infrastructure structurelles du champ de la présente enquête était dénuée de fondement et l'a donc rejetée. La définition du produit, telle qu'elle est établie dans la plainte et ses annexes <sup>(5)</sup>, englobe les barres d'infrastructure structurelles en raison de leurs caractéristiques techniques, fonctionnelles et réglementaires qui se recoupent avec celles d'autres vis sans tête.
- (29) À la suite de l'institution des mesures provisoires, l'EIFI a demandé à la Commission d'inclure les tiges filetées importées sous le code TARIC 7308 90 98 90 <sup>(6)</sup> et utilisées pour les cages de boulons d'ancrage dans la définition du produit soumis à l'enquête, étant donné que ces cages ont été classées de manière incorrecte. Selon l'EIFI, une classification erronée permettrait des importations indues de tiges filetées chinoises et compromettrait les mesures antidumping. Selon l'EIFI, une cage de boulons d'ancrage se compose principalement de boulons à haute résistance (classés sous le code TARIC 7318 15 48 90), de deux plaques en acier (plaques de fondation et de distribution), d'écrous, de rondelles et d'autres composants mineurs, qui sont actuellement importés non assemblés. L'utilisation du code 7308 90 98 90 pour classer les cages de boulons d'ancrage qui sont réalisées à l'aide de tiges filetées serait donc incorrecte, puisque les tiges mentionnées dans la description du code ne sont pas des éléments de connexion (tels que des tiges filetées), mais plutôt des barres simples non filetées.
- (30) Le produit a été défini dans l'avis d'ouverture. Les cages de boulons d'ancrage n'étant pas visées par la plainte, l'industrie de l'Union n'a fourni aucun élément de preuve de l'existence d'un dumping et d'un préjudice en résultant qui justifieraient une enquête. Cet argument a donc été rejeté.
- (31) À la suite de l'information finale, l'EIFI a affirmé que les droits devraient être appliqués au prorata de la part des tiges filetées incluses dans les produits importés sous le code NC 7308 90 98 (cages de boulons d'ancrage), étant donné que ces tiges filetées relèvent du champ d'application de l'enquête. L'EIFI a précisé que les cages de boulons d'ancrage, principalement composées de tiges filetées, doivent être classées sous le code NC 7308 90 98 en vertu du renseignement tarifaire contraignant existant <sup>(7)</sup>. Par conséquent, la partie a apporté des éléments de preuve démontrant que les tiges filetées représentent la majorité du poids et de la valeur de la cage d'ancrage.
- (32) Par ailleurs, l'EIFI a fait valoir que la Commission aurait commis une erreur en rejetant la demande visant à étendre la définition du produit au code NC 7308 90 98, qui devrait donc être intégrée dans les mesures antidumping. À l'appui de cette affirmation, la partie a cité l'enquête antidumping sur les sacs et sachets <sup>(8)</sup>, dans laquelle des produits classés sous des codes NC non initialement visés dans l'avis d'ouverture ont ensuite été inclus dans le champ d'application de la procédure.
- (33) Les tiges filetées assemblées dans des cages de boulons d'ancrage n'ont pas été définies dans le champ d'application de la plainte comme étant des produits soumis à la présente enquête. Dès lors, l'industrie de l'Union n'a présenté aucun élément de preuve de l'existence d'un dumping ou d'un préjudice suffisant pour justifier l'ouverture d'une enquête sur les tiges filetées assemblées dans les cages de boulons d'ancrage. En outre, toutes les parties intéressées étaient tenues de communiquer des informations concernant la définition du produit dans les 10 jours suivant la publication de l'avis d'ouverture. Aucune demande de ce type n'a été soumise dans le délai imparti et aucun élément de preuve n'a été fourni pour démontrer que les tiges filetées utilisées dans les cages de boulons d'ancrage devraient relever de la description du produit exposée dans la plainte. Par conséquent, ces tiges filetées n'ont pas été incluses dans le champ de l'enquête et aucune information (y compris les volumes et les prix des importations en provenance du pays concerné, les parts de marché, tous les autres indicateurs de préjudice pertinents, l'utilisation en aval et la situation de ces utilisateurs, etc.) n'a été recueillie et analysée à leur égard. Bien que la partie ait mentionné l'enquête sur les sacs et sachets <sup>(9)</sup>, dans laquelle des produits qui n'étaient pas initialement visés ont été inclus ultérieurement parce qu'ils correspondaient à la description du produit, cette affaire a été jugée différente. Dans le cadre de la présente enquête, les tiges filetées utilisées dans les cages de boulons d'ancrage ne satisfaisaient pas à la description du produit fournie dans la plainte et n'étaient donc pas couvertes par l'enquête. L'allégation de la partie a donc été rejetée.

<sup>(5)</sup> Dossier TRON n° t24.008386 du 9.10.2024.

<sup>(6)</sup> Code TARIC 7308 90 98 90 «Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, rideaux de fermeture, balustrades, par exemple), en fonte, fer ou acier, à l'exception des constructions préfabriquées du n° 9406; tôles, barres, profilés, tubes et similaires, en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction».

<sup>(7)</sup> Référence du RTC: ESBTIESBTI2024SOL550, à l'adresse [https://ec.europa.eu/taxation\\_customs/dds2/ebti/ebti\\_home.jsp?Lang=fr](https://ec.europa.eu/taxation_customs/dds2/ebti/ebti_home.jsp?Lang=fr).

<sup>(8)</sup> Règlement (CE) n° 1950/97 du Conseil du 6 octobre 1997 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de sacs et sachets de polyéthylène ou de polypropylène originaires d'Inde, d'Indonésie et de Thaïlande et portant perception définitive du droit provisoire (JO L 276 du 9.10.1997, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/1997/1950/oj>) et règlement (CE) n° 2003/97 du Conseil du 13 octobre 1997 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de sacs tissés en polyoléfine originaires de la République populaire de Chine (JO L 284 du 16.10.1997, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/1997/2003/oj>).

<sup>(9)</sup> Règlement (CE) n° 1950/97.

- (34) Un importateur (Kohlhage) a demandé à la Commission d'examiner la distinction entre les différents produits et méthodes de production, en faisant valoir que certains produits nécessitaient des étapes supplémentaires, telles que le tréfilage, le formage à froid du boulon, le filetage partiel du boulon, l'usinage de caractéristiques personnalisées sur le boulon, ainsi que le placage avec un alliage de zinc et de fer. Bien qu'ils soient classés sous le même code douanier, ces produits ont des coûts de fabrication nettement plus élevés que les tiges et les goujons filetés faisant l'objet de l'enquête. L'importateur a fait valoir que ces produits devaient être exclus de la définition du produit et a affirmé que la Commission n'avait pas fourni de calcul comparatif ni de preuve du dumping pour ces différents types de produits.
- (35) Le fait qu'un produit puisse être fabriqué selon différents procédés de fabrication n'est pas intrinsèquement pertinent pour la définition du produit soumis à une enquête. En l'espèce, les étapes de production supplémentaires citées par l'importateur étaient déjà décrites dans la plainte initiale. En outre, l'enquête a confirmé que les produits importés présentaient des caractéristiques physiques et techniques similaires et étaient destinés aux mêmes utilisations finales de base. Des caractéristiques spécifiques distinguant les produits soumis à l'enquête (par exemple le revêtement et d'autres variations) sont déjà prises en compte dans les types de produits déclarés par les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon, pour lesquels des marges de dumping sont calculées.
- (36) En outre, la Commission a procédé à une comparaison entre les types de produits au niveau du numéro de contrôle de produit (NCP), qui incluait les principales caractéristiques par type de produit et permettrait donc de tenir compte des différences ayant une incidence sur le coût et le prix des divers types de produits.
- (37) Par conséquent, rien ne justifie d'exclure de l'enquête les types de produits dont les coûts de fabrication sont nettement plus élevés. Cette allégation a donc été rejetée.

### 3. DUMPING

#### 3.1. Procédure de détermination de la valeur normale conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base

- (38) La Commission n'a reçu aucune observation sur la procédure de détermination de la valeur normale en l'espèce en vertu de l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base.
- (39) Les conclusions provisoires de la Commission énoncées aux considérants 32 à 44 du règlement provisoire ont donc été confirmées.

##### 3.1.1. Existence de distorsions significatives

- (40) En l'absence d'observations, les conclusions figurant à la section 3.2.1 du règlement provisoire ont été confirmées.

##### 3.1.2. Pays représentatif

- (41) À la suite de la publication du règlement provisoire, le groupe Chinafar, Junyue, le groupe Brother et l'EFDA ont réitéré leurs allégations selon lesquelles la Malaisie aurait dû être sélectionnée comme pays représentatif au lieu de la Thaïlande, répétant que: i) les données malaisiennes sur les importations étaient plus fiables que les données thaïlandaises; et que ii) les sociétés malaisiennes répertoriées étaient plus fiables et plus représentatives que les sociétés thaïlandaises. Les allégations détaillées sont exposées aux sections 3.1.3 à 3.1.8 ci-dessous.
- (42) Le groupe Brother et l'EFTA ont également soutenu que, si la Commission avait procédé à une évaluation du niveau de protection environnementale, celle-ci aurait montré que le bilan de la Thaïlande était moins favorable que celui de la Malaisie.
- (43) Étant donné que la Commission a choisi la Thaïlande comme pays représentatif approprié, il n'était pas nécessaire de procéder à une telle évaluation, prévue à l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), premier tiret, dernière phrase, du règlement de base.
- (44) Compte tenu de ce qui précède, les conclusions provisoires de la Commission énoncées aux considérants 90 à 149 sont donc confirmées.

3.1.3. *Matières premières*

- (45) En ce qui concerne la qualité des données sur les importations relatives aux facteurs de production, le groupe Chinafar, Junyue, le groupe Brother et l'EFDA ont réitéré les mêmes arguments que ceux présentés après la publication des deux notes versées au dossier concernant les sources utilisées pour déterminer la valeur normale. Ces parties ont soutenu que la qualité des données sur les importations aisément disponibles par code SH pour la Thaïlande n'était pas supérieure à la qualité des données concernant la Malaisie et que ce pays devait plutôt être choisi comme pays représentatif. Les parties en question n'ayant pas présenté de nouveaux éléments de preuve ni d'arguments à l'appui de leurs allégations, les raisons et les conclusions exposées aux considérants 97 à 145 du règlement provisoire ont été confirmées et les observations présentées rejetées.
- (46) Le groupe Brother et Junyue ont affirmé que le choix du pays représentatif ne devait pas reposer sur le fait qu'il s'agissait du plus grand importateur des principaux facteurs de production en quantité parmi tous les pays représentatifs potentiels.
- (47) La Commission a fondé sa sélection du pays représentatif sur une évaluation équilibrée de l'existence de données pertinentes aisément disponibles pour les principales matières premières, qui a été exposée aux considérants 106 à 109 du règlement provisoire. La Commission a tenu compte non seulement du volume absolu des importations, mais aussi de l'existence d'importations en provenance de Chine et des pays énumérés à l'annexe I du règlement (UE) 2015/755 du Parlement européen et du Conseil<sup>(10)</sup> et de leur incidence sur le prix moyen à l'importation. L'allégation a donc été rejetée.
- (48) Par ailleurs, le groupe Brother a déclaré que le fait que le prix à l'importation de certaines matières premières provenant d'autres sources dans un pays soit semblable au prix des importations en provenance de Chine ne permettait pas en soi de conclure que ce prix était influencé par les importations en provenance de Chine. Étant donné que tous ces facteurs de production sont des matériaux sidérurgiques de base largement commercialisés sur le marché mondial, il est courant que les prix à l'importation dans divers pays ou régions soient similaires et comparables.
- (49) Afin d'éviter l'incidence des distorsions significatives chinoises dans un pays représentatif potentiel, la Commission a examiné les effets possibles des importations en provenance de Chine dans ce pays. L'un des éléments pris en compte est la similitude des prix à l'importation facturés pour des produits provenant d'autres sources que la Chine. Toutefois, il ne s'agit pas d'un critère isolé: il doit être considéré en combinaison avec tous les autres faits de l'espèce. La Commission a donc rejeté cette allégation.
- (50) À la suite de l'information finale, le groupe Brother et Junyue ont réaffirmé que le choix du pays représentatif par la Commission reposait sur une lecture sélective des statistiques d'importation et sur une dépendance excessive à l'égard du critère du volume des importations. Cette allégation a déjà été abordée dans les considérants 47 à 49 ci-dessus et aucun nouvel argument ou élément de preuve n'a été présenté. Cette allégation a donc été rejetée.
- (51) Le groupe Chinafar a fait valoir que le facteur de production importé sous le code SH 7213 91 devait être le critère déterminant retenu pour choisir le pays représentatif, puisqu'il s'agissait de la principale matière première utilisée dans la fabrication du produit soumis à l'enquête. Le groupe Chinafar a soutenu que la Malaisie devait être utilisée comme pays représentatif, étant donné que les importations en provenance de Chine relevant du code SH 7213 91 représentaient 30 % du total des importations thaïlandaises de ce facteur de production, contre 9 % des importations totales de la Malaisie.
- (52) Comme indiqué au considérant 126 du règlement provisoire, pour le code SH 7213 91, les importations totales en provenance de sources non faussées étaient importantes dans l'ensemble des trois pays sélectionnés initialement, la Thaïlande affichant les plus grandes quantités absolues d'importations en provenance de pays autres que la Chine et les pays énumérés à l'annexe I du règlement (UE) 2015/755. Pour ce code SH, le prix moyen des importations en provenance d'autres sources, en Thaïlande et en Turquie, était supérieur d'environ 2 % au prix des importations en provenance de Chine et des pays énumérés à l'annexe I du règlement (UE) 2015/755, alors que le prix moyen des importations en provenance d'autres sources en Malaisie était inférieur de 5 % au prix des importations en provenance de Chine et des pays énumérés à l'annexe I du règlement (UE) 2015/755.

<sup>(10)</sup> Règlement (UE) 2015/755 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif au régime commun applicable aux importations de certains pays tiers (JO L 123 du 19.5.2015, p. 33, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2015/755/oj>).

- (53) Compte tenu du volume important des importations en provenance de sources non faussées et de l'incidence limitée des importations en provenance de Chine et des pays énumérés à l'annexe I du règlement (UE) 2015/755 sur le prix moyen à l'importation, la Commission a considéré la Thaïlande comme une référence fiable et représentative pour ce facteur de production. Cette allégation a donc été rejetée.
- (54) À la suite de la publication du règlement provisoire, le groupe Chinafar, Junyue, le groupe Brother et l'EFDA ont réitéré leurs allégations selon lesquelles, si la Thaïlande devait rester le pays représentatif, il faudrait utiliser la Malaisie comme pays de référence pour certaines matières premières et, en tout état de cause, exclure les importations de la Thaïlande qui proviennent du Japon, car il s'agit de produits spéciaux de qualité automobile qui ne sont pas représentatifs pour le calcul de la valeur normale du produit soumis à l'enquête.
- (55) Le groupe Brother et l'EFDA ont soutenu que les prix à l'importation, en Thaïlande, des facteurs de production relevant des codes SH 7213 99 et 7214 99 n'étaient pas fiables, en raison de la forte proportion et des prix élevés des importations en provenance du Japon, et que, par conséquent, la Malaisie, ou à défaut la Turquie, devait être utilisée comme pays de référence. Le groupe Brother a également affirmé que le prix à l'importation pour le code SH 7213 99 était nettement supérieur à celui du code SH 7213 91, bien que les deux facteurs de production ne diffèrent que par le diamètre de la section transversale des tiges, et nettement plus élevé que celui du code SH 7227 90, qui correspondait à un acier allié. Il serait notoire, dans l'industrie, que l'acier allié est généralement plus cher que l'acier non allié. Le groupe Brother et l'EFDA sont parvenus à des conclusions similaires pour le code SH 7214 99 par rapport au code SH 7228 30.
- (56) Premièrement, la Commission a déjà expliqué, aux considérants 132 à 134 du règlement provisoire, pourquoi elle n'a pas jugé approprié d'exclure les importations d'origine japonaise du calcul de la valeur de référence. Même si certains des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon n'ont peut-être pas produit ou vendu de vis de qualité spéciale, la Commission a confirmé sa conclusion provisoire selon laquelle aucune des parties n'a fourni d'éléments de preuve de l'ampleur des importations thaïlandaises de matières premières en provenance du Japon destinées à la production de vis non standards destinées à des secteurs spécialisés, ce qui justifierait l'exclusion de ces importations des matières premières servant de référence.
- (57) Deuxièmement, la Commission a fait observer que les prix correspondant aux différents codes SH ne pouvaient pas être considérés comme directement comparables en raison de la gamme de produits recouverte par ces codes. Ainsi, la différence de prix à l'importation entre les produits relevant des codes SH 7213 91 et 7213 99 n'était pas due seulement au diamètre de la section transversale, mais également à une teneur en carbone plus élevée et à la présence d'éléments d'alliage dans le code SH 7213 99.
- (58) Le fait que certaines matières premières relevant d'un même code douanier étaient de meilleure qualité et donc plus chères ne suffisait pas pour remettre en cause la fiabilité de la valeur de référence.
- (59) À la suite de l'information finale, le groupe Brother, Junyue et l'EFDA ont réaffirmé que les valeurs de référence pour certaines matières premières sidérurgiques étaient influencées par les prix élevés des importations en Thaïlande en provenance du Japon destinées à la production de vis non standards de qualité spéciale destinées à des secteurs spécialisés.
- (60) Ils ont fait valoir que cette situation était corroborée par les statistiques communiquées par la Commission elle-même, qui montrent qu'une part importante de ces matières premières originaires du Japon affichaient des niveaux de prix sensiblement plus élevés que celles en provenance d'autres pays, et par la présence notable de fabricants d'éléments de fixation japonais en Thaïlande.
- (61) Le groupe Brother a également fait valoir que les producteurs-exportateurs chinois du produit soumis à l'enquête n'avaient pas besoin de ces matières premières extrêmement coûteuses, étant donné qu'ils ne fournissaient pas spécifiquement des applications haut de gamme, telles que celles utilisées dans l'industrie automobile ou les secteurs pétrolier et gazier.
- (62) La Commission a déjà exposé aux considérants 132 à 134 du règlement provisoire les raisons pour lesquelles elle a décidé d'inclure les importations en provenance du Japon dans le calcul des valeurs de référence des matières premières et aucun nouvel argument ou élément de preuve n'a été avancé à cet égard. En effet, la Commission a constaté que tant les vis standards que les vis spéciales pouvaient être utilisées dans des secteurs spécialisés, en particulier dans le secteur automobile, et que, en tout état de cause, l'enquête couvrait à la fois les vis standards et les vis non standards. En outre, bien que des statistiques sur les importations globales en provenance du Japon soient disponibles, aucun élément de preuve substantiel n'a été présenté quant à la présence spécifique d'acier de qualité spécialisée dans les vis standards ou non standards.

- (63) La Commission a également fait observer que plusieurs producteurs-exportateurs chinois ayant présenté leur licence commerciale et leurs statuts comptaient, parmi leurs activités, la production d'éléments de fixation pour le secteur automobile. De même, parmi les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon, il existait une production de tiges filetées à haute résistance pour des secteurs spécialisés, tels que les gisements pétroliers en mer et les oléoducs, l'équipement et l'entretien des navires et l'ingénierie de la construction.
- (64) Le groupe Brother a contesté l'affirmation de la Commission selon laquelle la différence de prix à l'importation entre les produits relevant des codes SH 7213 91 et 7213 99 n'était pas due seulement au diamètre de la section transversale, mais également à une teneur en carbone plus élevée et à la présence d'éléments d'alliage dans le code SH 7213 99.
- (65) Le groupe Brother a fait valoir que si la teneur en carbone ou les éléments d'alliage allégués existaient et étaient responsables du prix nettement plus élevé de la gamme de produits relevant du code 7213 99, cela suffirait à rendre la gamme de produits non représentative du type de matériau généralement utilisé par les producteurs chinois.
- (66) La conclusion de la Commission s'appuyait sur des éléments de preuve recueillis lors des visites de vérification dans les locaux des producteurs-exportateurs chinois retenus dans l'échantillon, plus particulièrement sur des certificats d'acier indiquant la composition chimique des différentes matières premières utilisées par les producteurs-exportateurs chinois. L'analyse des certificats a montré qu'il existait des différences entre les matières premières sidérurgiques sur le plan de la teneur en carbone et de la présence d'éléments d'alliage.
- (67) Ces arguments ont donc été rejetés et, en l'absence d'autres observations, les conclusions énoncées aux considérants 153 à 163 du règlement provisoire ont été confirmées.

#### 3.1.4. *Main-d'œuvre*

- (68) À la suite de la publication du règlement provisoire, Chinafar a réitéré son allégation selon laquelle la valeur de référence pour la main-d'œuvre devait être calculée sur la base du coût annuel de la main-d'œuvre dans le pays représentatif divisé par le nombre d'heures travaillées par an chez Chinafar et non dans le pays représentatif.
- (69) La Commission a expliqué, au considérant 169 du règlement provisoire, la raison d'être du calcul de la valeur de référence de la main-d'œuvre et pourquoi elle a rejeté la méthode proposée par Chinafar. Toutefois, Chinafar n'a fourni aucun argument ou élément de preuve supplémentaire à l'appui de son allégation. Celle-ci est donc rejetée.
- (70) En l'absence d'autres observations, les conclusions énoncées aux considérants 165 à 169 du règlement provisoire sont confirmées.

#### 3.1.5. *Électricité*

- (71) À la suite de la publication du règlement provisoire, le groupe Brother et l'EFDA ont affirmé que le coût non faussé de l'électricité avait été calculé de manière erronée. Ils ont affirmé que la Commission avait: i) utilisé à tort le prix d'ajustement de l'énergie comme un indice d'ajustement à la hausse au lieu d'ajouter sa valeur absolue au prix de base; ii) considéré à tort le simple tarif comme un tarif correspondant à la consommation pendant les heures pleines; et iii) comptabilisé deux fois la taxe de service et la prime de puissance.
- (72) Après avoir examiné les allégations, la Commission a accepté deux d'entre elles, à savoir celles concernant: i) l'application du prix d'ajustement de l'énergie; et iii) la double comptabilisation de la taxe de service et de la prime de puissance. En conséquence, la Commission a révisé la valeur de référence pour l'électricité.
- (73) La Commission a rejeté l'allégation selon laquelle il était erroné de considérer le simple tarif comme un tarif correspondant à la consommation pendant les heures pleines. En fait, les producteurs chinois ont classé leur consommation d'électricité dans cinq catégories tarifaires différentes: générale, simple tarif, heures pleines, faible et élevée. Toutefois, il n'existe que deux catégories tarifaires différentes pour l'électricité dans le pays représentatif en fonction du moment de la consommation: heures pleines et heures creuses. Lorsqu'elle a réparti la consommation, la Commission a fait observer que le prix moyen du simple tarif communiqué par les producteurs chinois ressemblait plus au tarif pour les heures pleines et a donc utilisé le tarif relatif aux heures pleines dans le pays représentatif en tant que valeur de référence pour la consommation déclarée comme relevant des catégories «générale», «simple tarif», «heures pleines» et «élevée», et a utilisé le tarif des heures creuses comme référence pour la consommation déclarée comme «basse». Le groupe Brother n'a produit aucun élément de preuve à l'appui de l'allégation selon laquelle le simple tarif devait être considéré comme correspondant à une consommation en heures creuses plutôt qu'à une consommation en heures pleines. Par conséquent, il a été jugé plus approprié de considérer le simple tarif comme un tarif correspondant à la consommation pendant les heures pleines.

### 3.1.6. Gaz naturel

(74) En l'absence d'observations, les conclusions énoncées au considérant 175 du règlement provisoire sont confirmées.

### 3.1.7. Sous-produits

(75) En l'absence d'observations, les conclusions énoncées au considérant 176 du règlement provisoire sont confirmées.

### 3.1.8. Frais VAG et marge bénéficiaire

(76) À la suite de la publication du règlement provisoire, le groupe Chinafar, Junyue, le groupe Brother et l'EFDA ont répété que les sociétés malaisiennes répertoriées étaient plus fiables et plus représentatives que les sociétés thaïlandaises.

(77) En ce qui concerne la représentativité des sociétés malaisiennes, la Commission a déjà expliqué, aux considérants 143 et 144 du règlement provisoire, pourquoi elle considérait que deux des trois sociétés malaisiennes ne constituaient pas des références plus fiables et plus représentatives que les sociétés thaïlandaises.

(78) À la suite de l'institution des mesures provisoires, le Groupe Brother, Junyue et le groupe Chinafar ont affirmé que la Commission avait commis une erreur en ne considérant pas la société malaisienne Tong Herr Fasteners Co. Sdn. Bhd. (ci-après «Tong Herr») comme une société appropriée. Junyue a affirmé que le compte de résultat de Tong Herr indiquait que la société était rentable en 2024, tandis que le groupe Brother a déclaré que la Commission pouvait s'appuyer sur un seul des deux exercices financiers qui correspondaient en partie à la période d'enquête.

(79) La Commission a fait remarquer que Junyue avait présenté le compte de résultat de Tong Herr Resources Bhd., et non celui de Tong Herr, la division du groupe fabriquant des éléments de fixation. Par conséquent, ces informations n'ont pas pu être utilisées comme éléments de preuve pour démontrer que la division était rentable en 2024.

(80) L'argument selon lequel les sociétés malaisiennes répertoriées étaient plus fiables et plus représentatives que les sociétés thaïlandaises a donc été rejeté.

(81) À la suite de la publication du règlement provisoire, le groupe Chinafar, Junyue, le groupe Brother et l'EFDA ont affirmé que les valeurs de référence thaïlandaises pour les frais VAG et les bénéfices étaient excessivement élevées parce que la Commission ne s'était fondée que sur deux sociétés, Sanwa Iron (Thailand) Company Ltd. et Thai Meira Co, Ltd, et parce que cet échantillon était affecté par la marge bénéficiaire excessive de la deuxième société, qui n'était pas représentative du niveau de bénéfice normal dans le secteur de la fabrication d'éléments de fixation.

(82) Le groupe Chinafar et Junyue ont réitéré les observations qu'ils avaient formulées au stade provisoire, à savoir que ce bénéfice élevé n'était pas représentatif parce que le modèle commercial de Thai Meira était axé sur la fabrication d'éléments de fixation spécialisés et haut de gamme. Ils ont également fait valoir que seule une faible part de la production de Thai Meira était représentée par des vis sans tête, affirmant que cette société ne convenait pas aux fins du calcul de la valeur de référence pour les frais VAG et la marge bénéficiaire.

(83) Premièrement, la Commission a déjà expliqué au considérant 139 du règlement provisoire qu'il n'existait aucun élément de preuve montrant que la rentabilité des ventes aux secteurs spécialisés était supérieure à celle des ventes à d'autres secteurs.

(84) Deuxièmement, la Commission n'a pu trouver aucune société qui fabriquait exclusivement le produit soumis à l'enquête et a donc dû recourir à des sociétés fabriquant une gamme plus large de produits, dont le produit soumis à l'enquête. C'est le cas de Thai Meira et de tous les autres producteurs tant en Thaïlande qu'en Malaisie. Le fait que Thai Meira ait fabriqué d'autres produits que le produit soumis à l'enquête ne remettait pas en cause sa pertinence en tant que société représentative aux fins de la détermination d'une valeur de référence pour les bénéfices et les frais VAG. L'argument a été rejeté.

(85) Le groupe Chinafar a fait valoir que la société thaïlandaise S.J. Screws Co. Ltd. avait été considérée comme une société représentative lors d'une précédente enquête antidumping concernant certains éléments de fixation en fer ou en acier, qui sont des produits semblables au produit concerné.

- (86) L'enquête relative à certains éléments de fixation en fer ou en acier originaires de Chine a porté sur la période comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet 2019 et le 30 juin 2020. Toute conclusion dans cette procédure est antérieure à la période considérée dans la présente enquête. Au cours de la présente enquête, la Commission a constaté que S.J. Screws Co. Ltd. était un opérateur commercial et non un producteur du produit soumis à l'enquête et ne pouvait donc pas être pris en considération aux fins de la détermination d'une valeur de référence pour les frais VAG et la marge bénéficiaire.
- (87) Le groupe Chinafar, Junyue, le groupe Brother et l'EFDA ont affirmé que la Commission devait au moins augmenter le nombre de sociétés thaïlandaises incluses dans le groupe de sociétés utilisé pour le calcul des frais VAG et du bénéfice afin d'accroître sa représentativité et sa fiabilité.
- (88) Junyue a fourni des informations aisément accessibles sur 19 autres sociétés thaïlandaises, extraites de la base de données du ministère thaïlandais du développement des entreprises <sup>(11)</sup>, qui contient des informations accessibles au public sur les entreprises en Thaïlande.
- (89) Le groupe Brother et l'EFDA ont proposé d'inclure deux sociétés supplémentaires: Tycoon Worldwide Group et Thaisin Metal Industries Co., Ltd.
- (90) L'EFDA et le groupe Chinafar ont demandé à la Commission de revoir sa position à propos des cinq sociétés mentionnées au considérant 140 du règlement provisoire. Ils ont contesté la décision de la Commission d'exclure ces sociétés sur la base de leur faible niveau de bénéfice. Selon eux, cette décision était arbitraire et injustifiée.
- (91) Après avoir analysé les données financières aisément disponibles des sociétés proposées par les exportateurs chinois, la Commission a accepté la demande qui lui était faite d'accroître le nombre de sociétés thaïlandaises incluses dans le groupe de sociétés à utiliser pour le calcul des frais VAG et du bénéfice. En conséquence, la Commission a inclus trois autres sociétés, à savoir Thaisin Metal Industries Co., Ltd., Boonsan Fastener Limited Partnership et Yahata Fastener Thai Co., Ltd., qui respectaient les critères utilisés pour sélectionner Sanwa Iron (Thailand) Company Ltd. et Thai Meira Co., Ltd.
- (92) La Commission n'a pas pris en considération les autres sociétés proposées par Junyue pour les raisons suivantes:
- 1) Dans la base de données Orbis, ces sociétés étaient répertoriées comme grossistes et détaillants <sup>(12)</sup>.
  - 2) Leur bénéfice moyen pondéré sur les années 2023 et 2024 correspondait à une perte ou à une absence de bénéfices <sup>(13)</sup>.
  - 3) Leurs niveaux de frais VAG étaient anormaux (de 58 % à 89 %) <sup>(14)</sup>.
  - 4) D'après leur site web, elles ne fabriquaient pas le produit soumis à l'enquête <sup>(15)</sup>.
- (93) La Commission a confirmé la décision de ne pas inclure Tycoon Worldwide Group, étant donné que son bénéfice moyen pondéré sur 2023 et 2024 correspondait à une perte.
- (94) La Commission a maintenu sa décision d'exclure les cinq sociétés mentionnées au considérant 140 du règlement provisoire, en raison de leur faible niveau de bénéfice (de 0,35 % à 1,31 %), qui ne constituait pas un niveau de bénéfice raisonnable au regard de l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), du règlement de base, ces sociétés atteignant à peine le seuil de rentabilité.
- (95) Par conséquent, les frais VAG, exprimés en pourcentage du coût des marchandises vendues (ci-après le «CMV») et appliqués aux coûts de production non faussés, sont passés de 8 % à 9,6 %. La marge bénéficiaire, exprimée en pourcentage du CMV et appliquée aux coûts de production non faussés, est passée de 21,2 % à 14,8 %.

<sup>(11)</sup> <https://datawarehouse.dbd.go.th/index>, consulté pour la dernière fois le 23 juillet 2025.

<sup>(12)</sup> Bangkok Fastener and Supply Co., Ltd., Bee Fastener Co., Ltd., Clarendon Specialty Fasteners et S. J. Screwthai Company Limited.

<sup>(13)</sup> Hitech Fastener Manufacture (Thailand) Co. Ltd., Mkt Fastener (Thailand) Company Limited, Tong Heer Fasteners (Thailand) Company Limited, Ty Union Fasteners Company Limited et Bangkok Fastening Company Limited.

<sup>(14)</sup> IT Fasteners Limited Partnership et S.K.M. Fasteners Co., Ltd.

<sup>(15)</sup> Taiyo Fastener (Thailand) Co., Ltd, Topy Fasteners (Thailand) Ltd., Sangthong Salakphan Company Limited, Thai Mongkol Fasteners Company Limited et Mongkol Fasteners & Parts Co., Ltd.

- (96) À la suite de l'information finale, le groupe Brother et Junyue ont réitéré l'allégation selon laquelle les sociétés malaisiennes répertoriées étaient plus fiables et plus représentatives que les sociétés thaïlandaises. Ils ont tous deux contesté la décision de la Commission de disqualifier Tong Herr. Le groupe Brother a présenté le compte de résultat 2024 de cette société, qui affiche un bénéfice moyen pondéré positif pour 2023 et 2024. Junyue a également affirmé que la Commission n'avait pas du tout pris en considération les deux autres sociétés malaisiennes, Chin Well et Sanwa Iron (Malaisie), dans son analyse.
- (97) La Commission a constaté que les comptes de résultat de Tong Herr, tant en 2023 qu'en 2024, incluaient un certain montant d'autres revenus, à savoir des revenus autres que les produits des ventes. La Commission a pour pratique de ne pas tenir compte de cette composante du revenu lors du calcul des ratios de marge bénéficiaire et de frais VAG. La déduction des autres revenus du calcul entraînerait une perte pour les deux années concernées.
- (98) La Commission a exposé, au considérant 144 du règlement provisoire, les raisons pour lesquelles elle n'a pas considéré Chin Well comme étant plus fiable et plus représentative que les sociétés thaïlandaises pour déterminer les ratios de frais VAG et de marge bénéficiaire.
- (99) Bien que Sanwa Iron (Malaisie) puisse être considérée comme une société appropriée, la Commission a conclu que, dans l'ensemble, le groupe de sociétés thaïlandaises visé au considérant 91 fournissait un ensemble de données plus fiable et représentatif que les sociétés malaisiennes.
- (100) Les allégations ont donc été rejetées.
- (101) Le groupe Brother et l'EFDA ont contesté la décision de la Commission d'exclure certaines sociétés au motif qu'elles ne fabriquaient pas le produit soumis à l'enquête. Ces sociétés fabriquaient des produits dans la catégorie plus large des éléments de fixation; en outre, aucune des sociétés sélectionnées ne fabriquait exclusivement le produit soumis à l'enquête; elles produisaient une large gamme de produits.
- (102) Junyue a également contesté le bien-fondé de l'exclusion de certaines entreprises à titre individuel. L'observation de Junyue au stade provisoire était fondée sur des chiffres agrégés représentant l'industrie thaïlandaise des éléments de fixation dans son ensemble. Junyue a fait valoir que toutes les anomalies, telles que les faibles niveaux de bénéfice ou les ratios de frais VAG excessivement élevés, étaient compensées par l'agrégation des données.
- (103) En outre, Junyue a soutenu que la Commission n'avait pas justifié convenablement l'exclusion des sociétés sur la base de la base de données Orbis ou de leurs sites web, étant donné que le document d'information générale (DIG) ne contenait pas d'éléments de preuve à l'appui de cette décision.
- (104) Premièrement, la Commission a fait observer que l'utilisation de données agrégées de l'industrie ne dispensait pas de procéder à une évaluation individuelle de la production et de la situation financière spécifiques de chaque société par rapport au produit soumis à l'enquête, ces données étant disponibles. Cette évaluation individuelle était essentielle pour déterminer si une société pouvait être incluse dans le groupe de sociétés aux fins de la détermination des ratios de marges bénéficiaires et de frais VAG.
- (105) Deuxièmement, les informations provenant de la base de données Orbis étaient aisément disponibles et des données similaires pouvaient également être obtenues à partir de la base de données thaïlandaise. En outre, les informations obtenues sur les sites web <sup>(16)</sup> relatifs aux sociétés exclues de la sélection, conformément au considérant 92, point 4, du présent règlement, étaient elles aussi aisément disponibles et n'étaient pas concluantes quant à la fabrication du produit soumis à l'enquête. Pour la société Mongkol Fasteners & Parts Co., Ltd. <sup>(17)</sup>, la Commission n'a pas pu conclure, sur la base des informations disponibles, qu'elle fabriquait effectivement le produit concerné.
- (106) Par conséquent, la Commission a conclu que les parties intéressées avaient accès aux éléments de preuve nécessaires. En outre, Junyue n'a avancé aucun argument susceptible de modifier les conclusions exposées par la Commission aux considérants 91 à 95.

<sup>(16)</sup> <https://www.topy.co.th/> (dernière consultation le 16.9.2025).  
<https://www.xn--72ca6basbt6cwa6f4b1a8owe.com/> (dernière consultation le 16.9.2025).  
<https://www.thaimongkol.com> (dernière consultation le 16.9.2025).  
<https://th.nc-net.com/company/101653/> (dernière consultation le 16.9.2025).

<sup>(17)</sup> บริษัท มงคลฟาสเทนเนอร์สแอนด์พาร์ทส จำกัด | Ban Bo Thong | Facebook (dernière consultation le 16.9.2025).

(107) Les allégations ont donc été rejetées.

### 3.2. Prix à l'exportation

(108) À la suite de la publication du règlement provisoire, l'EIPI a présenté des observations, indiquant son approbation de la méthode appliquée par la Commission pour établir les marges de dumping. Toutefois, l'EIPI a également fait valoir qu'après la période d'enquête, les prix à l'exportation du producteur-exportateur chinois avaient diminué et a demandé que les données postérieures à la période d'enquête soient utilisées pour réévaluer les marges de dumping.

(109) La Commission n'est pas d'avis qu'il y a lieu de procéder la sorte. En vertu de l'article 6, paragraphe 1, du règlement de base, l'enquête doit porter simultanément sur le dumping et le préjudice et, aux fins d'une détermination représentative, une période d'enquête doit être choisie. Le troisième alinéa du même article précise en outre que les renseignements relatifs à une période postérieure à la période d'enquête ne devraient pas, normalement, être pris en compte. Il convient également de noter que les prix varient normalement à la hausse ou à la baisse après la période d'enquête. Par conséquent, les variations de prix ne suffisent pas à elles seules à justifier l'examen de données postérieures à la période d'enquête. En l'absence de toute raison particulière pour laquelle, en l'espèce, la Commission devrait s'écarter de la règle générale de l'article 6, paragraphe 1, et tenir compte des données postérieures à la période d'enquête, la demande de l'EIPI a été jugée injustifiée. Cet argument a donc été rejeté.

(110) À la suite de l'information finale, l'EIPI a réitéré ses observations selon lesquelles les droits antidumping proposés ne correspondaient pas au niveau de dumping et devraient être réévalués sur la base des volumes et des prix des importations d'une période postérieure à la période d'enquête. L'EIPI a également affirmé que la Commission n'avait pas respecté l'article 6, paragraphe 1, du règlement de base car elle n'avait pas évalué les données relatives à la période postérieure à l'enquête aux fins de la détermination du niveau des droits antidumping.

(111) La Commission a exprimé son désaccord avec ce point de vue pour les raisons déjà exposées au considérant 109 ci-dessus. En outre, le niveau de dumping est établi individuellement pour chaque producteur-exportateur soumis à l'enquête, par une comparaison entre sa valeur normale individuelle et ses prix à l'exportation. Par conséquent, les informations communiquées par l'EIPI concernant les fluctuations générales des prix à l'exportation sans aucune information détaillée concernant les prix à l'exportation des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon, et sans information sur leurs valeurs normales, au cours de la période postérieure à l'enquête seraient, en tout état de cause, insuffisantes pour justifier une réévaluation de leurs marges de dumping. Cette allégation a donc été rejetée.

### 3.3. Comparaison

(112) À la suite de la publication du règlement provisoire, Junyue a réitéré son allégation selon laquelle la méthode utilisée par la Commission pour établir le rapport des frais VAG donnait lieu à une comparaison inéquitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation et ce, parce que la Commission n'avait pas déduit certains ajustements tels que les frais bancaires, les coûts de crédit, le fret maritime et l'assurance maritime du rapport des frais VAG calculé, alors qu'elle avait déduit ces coûts du calcul du prix à l'exportation de Junyue. Chinafar a également soutenu cette allégation par des arguments similaires.

(113) Junyue a également expliqué son désaccord avec le raisonnement de la Commission exposé aux considérants 190 à 194 du règlement provisoire, mais ni Junyue ni Chinafar n'ont fourni d'éléments de preuve supplémentaires à l'appui de leurs allégations; en particulier, rien ne permettait de conclure que les frais VAG des sociétés thaïlandaises concernées incluaient des frais de transport pour la livraison aux clients.

(114) La Commission a répété que la valeur normale a été établie au stade commercial départ usine à l'aide des coûts de production ainsi que des montants correspondant aux frais VAG et à la marge bénéficiaire, qui ont été jugés raisonnables pour ce stade commercial. Par conséquent, aucun ajustement n'a été nécessaire pour ramener la valeur normale au niveau départ usine. Ces allégations sont donc rejetées et les considérants 188 et 193 à 197 du règlement provisoire sont confirmés.

(115) À la suite de l'information finale, Junyue a réitéré son allégation concernant la comparaison entre sa valeur normale et le prix à l'exportation. Junyue a en outre affirmé qu'il incombait à la Commission de prouver que les valeurs de référence construites utilisées pour déterminer la valeur normale étaient établies au stade commercial départ usine. Cette allégation était essentiellement la même que celle déjà formulée à la suite de la deuxième note et examinée aux considérants 190 à 194 du règlement provisoire, et aucun nouvel argument ou élément de preuve n'a été présenté. Cette allégation a donc été rejetée.

### 3.4. Marges de dumping

- (116) Comme indiqué aux considérants 72 et 91, à la suite des arguments avancés par les parties intéressées, la Commission a révisé la marge de dumping.
- (117) Les marges de dumping définitives, exprimées en pourcentage du prix CIF (coût, assurance et fret) frontière de l'Union, avant dédouanement, sont fixées comme suit:

Société	Marge de dumping définitive (en %)
Zhejiang Junyue Standard Part Co., Ltd.	54,7
Groupe Brother: — Jiaxing High-enter Fasteners Co., Ltd. — Zhejiang Morgan Brother Technology Co., Ltd. — Jiaxing Brother Standard Part Co., Ltd.	57,1
Groupe Chinafar: — Jiaxing Chinafar Standard Parts Co., Ltd. — Jiangsu Zhe Fasteners Co., Ltd.	72,3
Autres sociétés ayant coopéré énumérées en annexe	59,8
Toutes les autres sociétés	72,3

- (118) Pour les producteurs-exportateurs ayant coopéré, mais non retenus dans l'échantillon, la Commission a calculé la marge de dumping moyenne pondérée des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon, conformément à l'article 9, paragraphe 6, du règlement de base.
- (119) Comme l'indique le considérant 203 du règlement provisoire, le niveau de coopération a été élevé. Dès lors, la Commission a jugé approprié d'établir la marge de dumping pour les producteurs-exportateurs n'ayant pas coopéré au niveau correspondant à celui de la société qui, parmi les producteurs-exportateurs ayant coopéré retenus dans l'échantillon et ayant fait l'objet d'un examen individuel, présentait la marge de dumping la plus élevée.

## 4. PRÉJUDICE

### 4.1. Définition de l'industrie de l'Union et production de l'Union

- (120) Aucune observation n'a été reçue concernant la définition de l'industrie de l'Union et la production de l'Union. Les conclusions énoncées aux considérants 205 et 206 du règlement provisoire sont donc confirmées.

### 4.2. Consommation de l'Union

- (121) Aucune observation n'a été reçue concernant la consommation de l'Union. Les conclusions énoncées aux considérants 207 à 209 du règlement provisoire sont donc confirmées.

### 4.3. Importations en provenance du pays concerné

#### 4.3.1. Volume et part de marché des importations en provenance du pays concerné

- (122) Aucune observation n'a été reçue concernant le volume et la part de marché des importations en provenance du pays concerné. Les conclusions énoncées aux considérants 210 à 213 du règlement provisoire sont donc confirmées.

#### 4.3.2. Prix des importations en provenance du pays concerné: sous-cotation des prix et blocage des prix

- (123) Le groupe Chinafar a affirmé que la faible utilisation des capacités des sociétés retenues dans l'échantillon gonflait artificiellement les coûts de production unitaires (en raison de la répartition des coûts fixes) et entraînait des marges de sous-cotation des prix indicatifs excessivement élevées. Le groupe Chinafar a donc demandé que l'utilisation des capacités soit recalculée selon les méthodes standards du secteur afin d'y remédier.

- (124) La Commission a fait observer que les marges de sous-cotation des prix indicatifs étaient fondées sur les données des trois sociétés retenues dans l'échantillon, dont les coûts fixes représentent moins de 30 % du total des coûts de production. Cette part des coûts fixes dans le total des coûts de production peut même être considérée comme faible par rapport aux normes de l'industrie et aux données du secteur se rapportant au produit concerné. L'allégation selon laquelle une faible utilisation des capacités «gonfle artificiellement» les coûts était donc dénuée de fondement, étant donné que la répartition des coûts fixes utilisée pour calculer les marges de sous-cotation des prix indicatifs reste dans les limites de paramètres acceptables. Cette allégation a dès lors été rejetée.
- (125) Aucune autre observation n'a été reçue concernant les prix des importations en provenance du pays concerné, la sous-cotation des prix et le blocage des prix. Les conclusions énoncées aux considérants 214 à 219 du règlement provisoire sont donc confirmées.

#### 4.4. Situation économique de l'industrie de l'Union

- (126) Aucune observation n'a été reçue concernant la situation économique de l'industrie de l'Union. Les conclusions énoncées aux considérants 220 à 254 du règlement provisoire sont donc confirmées.

### 5. LIEN DE CAUSALITÉ

- (127) Un importateur, Kohlhage, a affirmé que l'industrie de l'Union était confrontée à des difficultés dues à des pressions extérieures (tensions géopolitiques, sanctions et obstacles au commerce) et à des échecs de politique intérieure (mesures insuffisantes de renforcement de la productivité), qui ont entraîné une hausse de l'inflation et des coûts de production. Il a déclaré que les droits antidumping sur le produit ne répondraient pas à ces problèmes systémiques et pourraient réduire davantage la productivité dans les secteurs tributaires des marchandises importées, ce qui aggraverait l'inflation.
- (128) Toutefois, comme indiqué au considérant 274 du règlement provisoire, l'argument selon lequel les mesures antidumping limitent la capacité de l'industrie de l'Union d'adapter les prix aux augmentations de coûts est dénué de fondement. En l'absence de pression à la baisse exercée par les importations faisant l'objet d'un dumping, l'industrie de l'Union pourrait répondre de manière indépendante aux conditions du marché. L'allégation ne contenait pas d'éléments de preuve supplémentaires montrant comment les droits antidumping entraîneraient une dégradation de la productivité ou une augmentation de l'inflation dans les secteurs en aval. Cet argument a donc été rejeté.
- (129) Aucune autre observation n'a été reçue concernant le lien de causalité. Les conclusions énoncées aux considérants 255 à 275 du règlement provisoire sont donc confirmées.

### 6. NIVEAU DES MESURES

#### 6.1. Marge de préjudice

- (130) L'EIFI a soutenu que le niveau des droits provisoires ne tenait pas suffisamment compte de la gravité du préjudice causé par les importations faisant l'objet d'un dumping et ne limitait pas la forte augmentation de ces importations, qui ont continué d'exercer une pression sur l'industrie de l'Union après l'ouverture de l'enquête, comme en témoignent une tendance à la hausse des volumes des importations et une tendance à la baisse des prix moyens à l'importation. L'EIFI a donc demandé que l'on procède à une réévaluation du niveau des droits afin de tenir pleinement compte de ces changements postérieurs à la période d'enquête et d'actualiser le calcul du dumping en comparant les prix CIF chinois et les offres de prix chinoises postérieurs à la période d'enquête avec la valeur normale construite, de manière à déterminer si la marge de dumping calculée pour la période d'enquête reste appropriée dans des conditions du marché plus récentes.
- (131) Comme l'EIFI l'a lui-même indiqué, les renseignements relatifs à une période postérieure à la période d'enquête ne devraient normalement pas être pris en compte, en application de l'article 6, paragraphe 1, troisième alinéa, du règlement de base. Le simple fait que les volumes des importations et les prix à l'importation ont fluctué après la période d'enquête ne suffit pas à rendre le droit antidumping proposé manifestement inapproprié, d'autant plus que l'augmentation des volumes des importations en provenance de Chine observée également après la période d'enquête a été évaluée aux fins de la perception rétroactive des droits définitifs, comme indiqué à la section 8.3 ci-dessous.

- (132) La Commission a donc rejeté cet argument.
- (133) Aucune autre observation n'a été reçue concernant le niveau des mesures. Dès lors, les conclusions énoncées aux considérants 276 à 284 du règlement provisoire ont été confirmées.
- (134) Par conséquent, le niveau définitif de la marge de dumping et le niveau d'élimination du préjudice définitif pour les producteurs-exportateurs ayant coopéré et toutes les autres sociétés sont les suivants:

Société	Marge de dumping définitive (en %)	Marge de préjudice définitive (en %)
Zhejiang Junyue Standard Part Co., Ltd.	54,7	196
Groupe Brother: — Jiaxing High-enter Fasteners Co., Ltd. — Zhejiang Morgan Brother Technology Co., Ltd. — Jiaxing Brother Standard Part Co., Ltd.	57,1	211
Groupe Chinafar: — Jiaxing Chinafar Standard Parts Co., Ltd. — Jiangsu Zhe Fasteners Co., Ltd.	72,3	237
Autres sociétés ayant coopéré énumérées en annexe	59,8	212
Toutes les autres sociétés	72,3	237

- (135) Le niveau d'élimination du préjudice pour les «autres sociétés ayant coopéré» et pour «toutes les autres importations originaires du pays concerné» est défini de la même façon que la marge de dumping pour ces sociétés et pour ces importations, comme indiqué au considérant 118.
- (136) Comme l'indique le considérant 203 du règlement provisoire, le niveau de coopération a été élevé. Dès lors, la Commission a jugé approprié d'établir la marge de dumping et le niveau d'élimination du préjudice pour les producteurs-exportateurs n'ayant pas coopéré au niveau établi pour la société qui, parmi les producteurs-exportateurs ayant coopéré retenus dans l'échantillon et ayant fait l'objet d'un examen individuel, présentait, respectivement, la marge de dumping et le niveau d'élimination du préjudice les plus élevés.
- (137) À la suite de l'information finale, l'EIFI a affirmé que 17 sociétés énumérées en annexe n'auraient pas dû être considérées comme ayant coopéré parce que ces sociétés ont fourni tardivement ou de manière incomplète les documents supplémentaires demandés par la Commission le 19 juin 2025.
- (138) La Commission a examiné les observations et a noté que, même si certaines d'entre elles ont été reçues après la date limite initialement fixée au 26 juin 2025, les retards ou lacunes n'étaient pas suffisamment importants pour que ces entreprises ne puissent être considérées comme ayant coopéré. Cette allégation a donc été rejetée.
- (139) À la suite de l'information finale, trois autres producteurs-exportateurs chinois ont fourni les documents supplémentaires demandés. La Commission a examiné les observations et a décidé d'inclure les sociétés dans l'annexe. La Commission a publié l'annexe modifiée le 16 septembre 2025. Aucune observation n'a été reçue.

## 6.2. Conclusion concernant le niveau des mesures

- (140) Eu égard à l'évaluation ci-dessus, des droits antidumping définitifs devraient être institués comme indiqué ci-dessous conformément à l'article 7, paragraphe 2, du règlement de base:

Société	Marge de dumping définitive (en %)	Marge de préjudice définitive (en %)	Droit antidumping définitif (en %)
Zhejiang Junyue Standard Part Co., Ltd.	54,7	196	54,7
Groupe Brother: — Jiaxing High-enter Fasteners Co., Ltd. — Zhejiang Morgan Brother Technology Co., Ltd. — Jiaxing Brother Standard Part Co., Ltd.	57,1	211	57,1
Groupe Chinafar: — Jiaxing Chinafar Standard Parts Co., Ltd. — Jiangsu Zhe Fasteners Co., Ltd.	72,3	237	72,3
Autres sociétés ayant coopéré énumérées en annexe	59,8	212	59,8
Toutes les autres sociétés	72,3	237	72,3

## 7. INTÉRÊT DE L'UNION

### 7.1. Intérêt des fournisseurs de l'industrie de l'Union, des importateurs indépendants et des utilisateurs

- (141) À la suite de l'information provisoire, Eurofer, l'association européenne de la sidérurgie, qui représente les fournisseurs du substrat de fil machine en acier utilisé dans la production de vis, a soutenu l'institution des mesures.
- (142) En outre, l'EIFI a présenté plusieurs lettres de soutien émanant de diverses entités des industries en amont et en aval à l'appui de l'institution de mesures.
- (143) Un importateur, Pretec AB, a déclaré que l'institution de droits antidumping nuirait aux importateurs et utilisateurs finaux nordiques en raison de l'absence de solutions de remplacement fabriquées dans l'Union pour les barres d'infrastructure structurelles galvanisées à chaud d'une longueur de 5,8 mètres, ce qui entraînerait une augmentation des coûts et compromettrait les projets d'infrastructure.
- (144) La Commission a fait observer que les importations en provenance de pays tiers autres que la Chine représentaient déjà 13 % du marché au cours de la période d'enquête. Elle a souligné que les mesures antidumping visent à rétablir une concurrence loyale (et non à interdire les importations de produits chinois), en veillant également à ce que des solutions de remplacement restent disponibles. En outre, comme indiqué au considérant 19, les éléments de preuve fournis par l'EIFI ont confirmé que les producteurs de l'Union ont la capacité de produire des barres d'infrastructure structurelles galvanisées à chaud pouvant atteindre 6 mètres et sont en mesure d'appliquer des revêtements en zinc et d'autres méthodes de protection contre la corrosion, ce qui contredit directement les affirmations de Pretec AB quant à l'indisponibilité des produits. Ces facteurs démontrent qu'il existe des solutions de remplacement viables susceptibles d'atténuer les perturbations potentielles du marché.

### 7.2. Conclusion concernant l'intérêt de l'Union

- (145) Aucune autre observation n'a été présentée concernant l'intérêt de l'Union. Par conséquent, les conclusions concernant l'intérêt de l'Union figurant dans le règlement provisoire ont été confirmées.

## 8. MESURES ANTIDUMPING DÉFINITIVES

## 8.1. Mesures définitives

- (146) Compte tenu des conclusions concernant le dumping, le préjudice, le lien de causalité, le niveau des mesures et l'intérêt de l'Union et, conformément à l'article 9, paragraphe 4, du règlement de base, il convient d'instituer des mesures antidumping définitives afin d'éviter l'aggravation du préjudice causé à l'industrie de l'Union par les importations du produit concerné qui font l'objet d'un dumping.
- (147) Eu égard à ce qui précède, les taux de droit antidumping définitifs, exprimés en pourcentage du prix CIF frontière de l'Union, avant dédouanement, s'établissent comme suit:

Société	Droit antidumping définitif (en %)
Zhejiang Junyue Standard Part Co., Ltd.	54,7
Groupe Brother: — Jiaxing High-enter Fasteners Co., Ltd. — Zhejiang Morgan Brother Technology Co., Ltd. — Jiaxing Brother Standard Part Co., Ltd.	57,1
Groupe Chinafar: — Jiaxing Chinafar Standard Parts Co., Ltd. — Jiangsu Zhe Fasteners Co., Ltd.	72,3
Autres sociétés ayant coopéré énumérées en annexe	59,8
Toutes les autres sociétés	72,3

- (148) Les taux de droit antidumping individuels par société figurant dans le présent règlement ont été établis sur la base des conclusions de la présente enquête. Ils reflètent donc la situation constatée au cours de l'enquête pour les sociétés concernées. Ces taux de droit s'appliquent donc exclusivement aux importations du produit soumis à l'enquête originaire du pays concerné et fabriqué par les entités juridiques citées. Les importations du produit concerné fabriqué par toute autre société dont le nom n'est pas spécifiquement mentionné dans le dispositif du présent règlement, y compris les entités liées aux sociétés spécifiquement mentionnées, ne peuvent pas bénéficier de ces taux et il convient qu'elles soient soumises au taux de droit applicable à «toutes les autres sociétés».
- (149) Une société peut demander l'application de ces taux de droit antidumping individuels si elle change ultérieurement le nom de son entité. La demande doit être adressée à la Commission<sup>(18)</sup>. Elle doit contenir toutes les informations pertinentes permettant de démontrer que ce changement n'a pas d'effet sur le droit de la société à bénéficier du taux qui lui est applicable. Si le changement de nom de la société n'a pas d'effet sur le droit de celle-ci à bénéficier du taux de droit qui lui est applicable, un règlement relatif au changement de raison sociale sera publié au *Journal officiel de l'Union européenne*.
- (150) Afin de réduire autant que possible les risques de contournement liés à la différence existant entre les taux de droit, des mesures spéciales sont nécessaires pour garantir la bonne application des droits antidumping individuels. L'application de droits antidumping individuels est subordonnée à la présentation d'une facture commerciale en bonne et due forme aux autorités douanières des États membres. La facture doit être conforme aux exigences énoncées à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, du présent règlement. Tant que cette facture n'a pas été présentée, les importations devraient être soumises au droit antidumping applicable à «toutes les autres sociétés».
- (151) Bien que la présentation de cette facture soit nécessaire pour que les autorités douanières des États membres appliquent les taux de droit antidumping individuels aux importations, cette facture n'est pas le seul élément que les autorités douanières doivent prendre en considération. De fait, même en présence d'une facture satisfaisant à toutes les exigences énoncées à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, du présent règlement, les autorités douanières des États membres devraient effectuer leurs vérifications habituelles et peuvent, comme dans tous les autres cas, exiger des documents supplémentaires (documents d'expédition, etc.) afin de vérifier l'exactitude des renseignements contenus dans la déclaration et de garantir que l'application consécutive du taux de droit est justifiée, conformément à la législation douanière.

<sup>(18)</sup> Courriel: TRADE-TDI-NAME-CHANGE-REQUESTS@ec.europa.eu; Commission européenne, direction générale du commerce, direction G, rue de la Loi 170, 1040 Bruxelles, Belgique.

- (152) Si le volume des exportations de l'une des sociétés bénéficiant de taux de droit individuels plus bas devait augmenter de manière significative, en particulier après l'institution des mesures concernées, cette augmentation de volume pourrait être considérée comme constituant en soi une modification de la configuration du commerce résultant de l'institution de mesures, au sens de l'article 13, paragraphe 1, du règlement de base. Dans de telles circonstances, une enquête anticontournement pourrait être ouverte, pour autant que les conditions requises à cet effet soient remplies. Cette enquête pourra notamment examiner la nécessité de supprimer le ou les taux de droit individuels et d'instituer, par conséquent, un droit à l'échelle nationale.
- (153) Afin d'assurer l'application correcte des droits antidumping, il convient que le droit antidumping applicable à toutes les autres sociétés s'applique non seulement aux producteurs-exportateurs n'ayant pas coopéré à la présente enquête, mais également aux producteurs qui n'ont effectué aucune exportation vers l'Union au cours de la période d'enquête.
- (154) Les producteurs-exportateurs qui n'ont pas exporté le produit concerné vers l'Union au cours de la période d'enquête devraient pouvoir demander auprès de la Commission à être soumis au taux de droit antidumping applicable aux sociétés ayant coopéré non retenues dans l'échantillon. La Commission devrait faire droit à cette demande, pour autant que trois conditions soient remplies. Le nouveau producteur-exportateur devra démontrer: i) qu'il n'a pas exporté le produit concerné vers l'Union pendant la période d'enquête; ii) qu'il n'est pas lié à un producteur-exportateur qui l'a fait; et iii) qu'il a exporté le produit concerné par la suite ou a souscrit une obligation contractuelle et irrévocable d'exportation d'une quantité importante.

## 8.2. Perception définitive des droits provisoires

- (155) Compte tenu des marges de dumping constatées et de l'importance du préjudice causé à l'industrie de l'Union, il est jugé nécessaire de percevoir définitivement, jusqu'à concurrence des niveaux établis par le présent règlement, les montants déposés au titre des droits antidumping provisoires institués par le règlement provisoire.

## 8.3. Rétroactivité

- (156) Comme indiqué à la section 1.2, la Commission a soumis à enregistrement les importations du produit soumis à l'enquête.
- (157) Au stade définitif de l'enquête, les données recueillies dans le cadre de l'enregistrement ont été évaluées. La Commission a déterminé si les critères fixés à l'article 10, paragraphe 4, du règlement de base étaient remplis pour la perception rétroactive des droits définitifs.
- (158) Les critères permettant de déterminer si les droits peuvent être perçus au cours de la période d'enregistrement sont énoncés à l'article 10, paragraphe 4, du règlement de base.
- (159) La condition énoncée à l'article 10, paragraphe 4, point a), du règlement de base est remplie puisque les importations ont été enregistrées à la suite du règlement relatif à l'enregistrement conformément à l'article 14, paragraphe 5, du règlement de base.
- (160) Les importateurs ont eu la possibilité de présenter des observations, conformément à l'article 10, paragraphe 4, point b), du règlement de base, à la suite de la publication du règlement relatif à l'enregistrement et de la publication du règlement provisoire.
- (161) Aucune partie intéressée n'a fait part de son opposition à l'enregistrement. Toutefois, des observations de l'EFDA et de l'EIFI ont été reçues sur l'éventuelle institution rétroactive de droits. L'EIFI a marqué son accord pour la perception des droits pendant la période d'enregistrement.
- (162) Aux termes de l'article 10, paragraphe 4, point c), du règlement de base, il faut que «le produit en question ait fait l'objet, dans le passé, de pratiques de dumping sur une longue durée ou que l'importateur ait eu connaissance ou eût dû avoir connaissance des pratiques de dumping, de leur importance et de celle du préjudice allégué ou établi». En l'espèce, la Commission a considéré que les importateurs avaient connaissance ou auraient dû avoir connaissance des pratiques de dumping, de leur importance et de celle du préjudice allégué ou établi depuis la date d'ouverture de l'enquête.
- (163) En effet, l'avis d'ouverture et la version non confidentielle de la plainte contenaient un certain nombre de déclarations et d'éléments de preuve étayant et indiquant l'importance du dumping et du préjudice allégués, par exemple aux sections 3 et 4 de l'avis d'ouverture et aux sections B et C.5 de la version non confidentielle de la plainte. Par conséquent, la Commission a considéré que les importateurs et les utilisateurs avaient connaissance ou auraient dû avoir connaissance des pratiques de dumping alléguées, de leur importance et du préjudice allégué.

- (164) L'EFDA a toutefois affirmé que les importateurs de l'Union n'avaient aucune base historique permettant d'anticiper des mesures antidumping à l'égard des vis sans tête, étant donné qu'un délai de production et de livraison pouvant atteindre six mois est généralement nécessaire pour le produit concerné. Ainsi, les importations arrivant en Europe entre janvier et mars 2025 ont été commandées dès juillet 2024, avant l'ouverture de l'enquête. La Commission a fait observer qu'aucun élément de preuve étayé figurant dans le dossier de la présente enquête n'a confirmé un délai pouvant aller jusqu'à six mois pour ces importations; il s'agit donc d'un argument spéculatif et non étayé par des données factuelles. Il a par conséquent été rejeté.
- (165) En outre, conformément à l'article 10, paragraphe 4, point d), du règlement de base, il doit y avoir, «en plus du niveau des importations ayant causé un préjudice au cours de la période d'enquête, [...] une nouvelle augmentation substantielle des importations», qui, compte tenu du moment auquel elles sont effectuées, de leur volume ou d'autres circonstances, est de nature à compromettre gravement l'effet correctif des droits définitifs.
- (166) L'analyse de la Commission a révélé une nouvelle augmentation substantielle des importations en plus du niveau des importations ayant causé un préjudice au cours de la période d'enquête, conformément à l'article 10, paragraphe 4, point d), du règlement de base.
- (167) Aux fins de cette analyse, la Commission a comparé les volumes mensuels moyens des importations du produit concerné au cours de la période d'enquête aux volumes et aux prix mensuels moyens des importations après l'ouverture de l'enquête (au cours de la période comprise entre novembre 2024 et juin 2025), en opérant une distinction entre: la période allant du premier mois complet suivant l'ouverture de l'enquête jusqu'au dernier mois complet au cours duquel l'enregistrement a eu lieu (de novembre 2024 à janvier 2025); et ii) la période allant du premier mois complet suivant l'ouverture de l'enquête jusqu'au dernier mois complet au cours duquel les mesures provisoires ont été adoptées (de novembre 2024 à juin 2025).

Tableau 1

**Importations de vis sans tête en provenance de Chine**

	Quantité moyenne par mois (en tonnes)	Prix moyen (en EUR/tonne)
Période d'enquête (juillet 2023 à juin 2024)	9 360	1 213
Période d'enquête (novembre 2023 à janvier 2024)	8 768	1 141
Période d'enquête (novembre 2023 à juin 2024)	8 978	1 199
Période d'enquête (février à juin 2024)	9 105	1 233
Période postérieure à la période d'enquête (novembre 2024 à janvier 2025)	13 458	1 109
Période postérieure à la période d'enquête (novembre 2024 à juin 2025)	13 427	1 104
Période postérieure à la période d'enquête (février à juin 2025)	13 408	1 101

Source: base de données Surveillance 3 (\*).

(\*) Extrait du 7.7.2025.

- (168) Le volume mensuel moyen des importations en provenance de Chine au cours de la période d'enquête était de 9 360 tonnes. Le volume mensuel moyen des importations en provenance de Chine durant la période comprise entre le premier mois complet après la publication de l'avis d'ouverture de l'enquête au Journal officiel de l'Union européenne et le dernier mois complet au cours duquel l'enregistrement a eu lieu (de novembre 2024 à janvier 2025) s'est élevé à 13 458 tonnes, soit 44 % de plus que pendant la période d'enquête. Si l'on compare les importations postérieures à la période d'enquête avec les importations réalisées au cours des mêmes mois de la période d'enquête (c'est-à-dire de novembre 2023 à janvier 2024, ce qui correspond à un volume mensuel moyen des importations de 8 768 tonnes), afin d'éviter toute différence saisonnière, la variation de la moyenne mensuelle est encore plus élevée et correspond à une augmentation de 53 %.

- (169) La même tendance peut être observée lorsque l'on compare les importations effectuées au cours de la période d'enquête avec les importations effectuées pendant la période qui va de l'ouverture de la procédure jusqu'au dernier mois complet au cours duquel les mesures provisoires ont été adoptées.
- (170) Le volume mensuel moyen des importations en provenance de Chine durant la période comprise entre le premier mois complet après la publication de l'avis d'ouverture de l'enquête au *Journal officiel de l'Union européenne* et le dernier mois complet précédant l'institution des mesures provisoires (de novembre 2024 à juin 2025) s'est élevé à 13 427 tonnes, soit 43 % de plus que pendant la période d'enquête. Si l'on compare les importations postérieures à la période d'enquête avec les importations réalisées au cours des mêmes mois de la période d'enquête (c'est-à-dire de novembre 2023 à juin 2024, ce qui correspond à un volume mensuel moyen des importations de 8 978 tonnes), l'augmentation de la moyenne mensuelle est de 50 %.
- (171) Par conséquent, la Commission a conclu à une augmentation substantielle du volume des importations après l'ouverture de l'enquête.
- (172) L'EFDA a déclaré que l'augmentation observée du volume des importations au cours des premiers mois de 2025, en particulier en janvier et février, est conforme aux tendances saisonnières normales dans le secteur, étant donné que les entreprises réduisent généralement les niveaux de stocks en novembre et décembre pour la gestion des stocks en fin d'année et reconstituent ensuite ceux-ci durant les premiers mois de l'année. Cette fluctuation n'est pas liée à l'enquête antidumping et s'explique plutôt par un comportement habituel du marché. La Commission a toutefois rejeté cet argument, car elle a également comparé des périodes identiques pendant et après la période d'enquête, en particulier les premiers mois de chaque année, et les effets saisonniers ont donc été pris en compte dans la comparaison.
- (173) L'EFDA a affirmé que des volumes d'importation anormalement faibles avaient été enregistrés pendant la période d'enquête en raison de l'existence de stocks excédentaires dans les entrepôts de l'Union après la pandémie, les perturbations de la chaîne d'approvisionnement et les retards d'expédition ayant conduit à accumuler les stocks. L'augmentation ultérieure des importations après la période d'enquête serait l'effet d'une correction du marché, les stocks retrouvant des niveaux habituels, plutôt qu'une tendance anormale. La Commission a rejeté cet argument étant donné que, comme indiqué au considérant 212 du règlement provisoire, les volumes des importations ont augmenté au cours de la période d'enquête par rapport à 2023, bien que la demande dans l'Union soit restée faible pendant la période d'enquête.
- (174) En outre, la Commission a fait observer que le prix moyen des importations avait diminué à la suite de l'ouverture de l'enquête. Si l'on compare: i) la période allant du premier mois complet suivant l'ouverture de l'enquête jusqu'au dernier mois complet au cours duquel l'enregistrement a eu lieu avec la période d'enquête, on constate une baisse du prix moyen de 8,6 % (de 1 213 EUR/tonne à 1 109 EUR/tonne); et si l'on compare ii) la période allant du premier mois complet suivant l'ouverture de l'enquête jusqu'au dernier mois complet au cours duquel des mesures provisoires ont été adoptées avec la période d'enquête, on constate une baisse du prix moyen de 9 % (de 1 213 EUR/tonne à 1 104 EUR/tonne).
- (175) Compte tenu de ce qui précède, la Commission a conclu que l'augmentation des importations était de nature à compromettre gravement l'effet correctif du droit antidumping définitif à appliquer, comme le prévoit l'article 10, paragraphe 4, point d), du règlement de base.
- (176) Par conséquent, la Commission a conclu que toutes les conditions d'une perception rétroactive étaient remplies. Un droit antidumping définitif devrait donc être perçu sur le produit concerné qui a été soumis à enregistrement par le règlement d'exécution (UE) 2025/141.
- (177) Le niveau du droit à percevoir rétroactivement devrait être fixé au niveau du droit définitif établi à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, ci-dessous.
- (178) À la suite de l'information finale, l'EFDA, soutenue par Junyue et par le groupe Chinafar, a contesté l'application rétroactive des droits en vertu de l'article 10, paragraphe 4, point c), du règlement de base, faisant valoir que les conditions d'une institution rétroactive n'étaient pas remplies, étant donné qu'il n'existait aucune preuve d'un dumping persistant sur une période étendue pour le produit soumis à l'enquête. Par conséquent, les importateurs n'avaient connaissance ni du dumping allégué ni de l'ampleur du préjudice allégué, notamment compte tenu de l'exclusion explicite du produit de l'enquête antidumping antérieure sur certains éléments de fixation en fer ou en acier <sup>(19)</sup>.

<sup>(19)</sup> Règlement d'exécution (UE) 2022/191 de la Commission du 16 février 2022 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains éléments de fixation en fer ou en acier originaires de la République populaire de Chine (JO L 36 du 17.2.2022, p. 1, ELI: [http://data.europa.eu/eli/reg\\_impl/2022/191/oj](http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2022/191/oj)).

- (179) L'EFDA a souligné que la plupart des importateurs sont des petites et moyennes entreprises (PME) ayant une capacité limitée à évaluer de manière indépendante les risques de dumping. Ces entités partent généralement du principe que les prix des produits importés sont équitables, et il serait déraisonnable d'attendre des PME qu'elles prennent, de leur propre initiative, des mesures de précaution contre le dumping pour des produits qui ne faisaient pas auparavant l'objet d'un contrôle antidumping, et de les pénaliser. La forte hausse des importations observée à la suite de l'ouverture de l'enquête était principalement due aux délais de livraison de la chaîne d'approvisionnement, pouvant atteindre jusqu'à huit mois entre la passation de la commande et le dédouanement, plutôt qu'à un contournement intentionnel. Par conséquent, elle a fait valoir que les importations dans l'Union de janvier à mars 2025 avaient été commandées bien plus tôt, entre mai et juillet 2024. Elle a noté que les délais de mise en œuvre devraient être pris en compte lors de l'analyse de la nécessité de l'application rétroactive des droits dans d'autres enquêtes <sup>(20)</sup>.
- (180) L'EFDA a également souligné que les volumes des importations du produit soumis à l'enquête ont commencé à diminuer à partir de février 2025, ce qui témoigne d'un retour à des flux commerciaux normalisés. En parallèle, les prix à l'importation n'ont cessé d'augmenter, ce qui indique que les conditions du marché se rééquilibrent naturellement. Selon l'EFDA, ces évolutions ont encore affaibli la justification des droits rétroactifs.
- (181) L'EIFI a contesté l'affirmation selon laquelle il fallait compter six mois entre la passation de la commande et le dédouanement, en fournissant des informations indiquant des délais de livraison plus courts en 2024. Il a fait valoir que l'écart de 153 jours entre l'ouverture de l'enquête (17 octobre 2024) et le début de l'application rétroactive du droit antidumping (19 mars 2025) signifiait que des commandes d'importations soumises à des droits avaient été passées après l'ouverture de l'enquête, alors que les importateurs avaient connaissance du dumping et du préjudice allégués. L'EIFI a souligné que la tendance des importations affichait une forte augmentation des importations chinoises de vis sans têtes à partir de juillet 2024 (12 694 à 22 584 tonnes/mois) par rapport aux niveaux antérieurs à juillet 2023 (6 510 à 11 449 tonnes/mois). Cette tendance indique que le marché avait connaissance de la plainte antidumping imminente, les importateurs ayant accéléré les expéditions afin d'éviter les droits. L'EIFI a en outre affirmé que les importateurs assumaient sciemment le risque de droits rétroactifs, bien qu'ils en aient connaissance, et cherchaient désormais à échapper à leur responsabilité en invoquant des délais de livraison spéculatifs.
- (182) L'EIFI a également contesté les allégations selon lesquelles la flambée des importations chinoises en 2024-2025 correspondait à des ajustements des stocks après la pandémie ou à des tendances saisonnières, faisant valoir qu'elle résultait d'une anticipation du marché dans le cadre de la plainte antidumping. La hausse de 109 % en glissement annuel au premier trimestre 2025 et une baisse soutenue des prix (1 302 EUR/tonne en 2023 pour atteindre 1 093 EUR/tonne à la mi-2025) ont contredit les affirmations selon lesquelles il s'agissait d'un comportement temporaire ou cyclique. L'EIFI a souligné que la hausse et les tendances en matière de prix étaient corrélées à l'enquête à venir, invalidant ainsi les autres explications et soulignant la nécessité d'instituer des droits rétroactifs pour faire face aux importations prédatrices.
- (183) La Commission a rappelé que l'article 10, paragraphe 4, point d), du règlement de base fait référence aux «importations» et non aux «commandes» qui sont de nature à compromettre gravement l'effet correctif du droit antidumping définitif à appliquer. Ces importations doivent être évaluées en fonction de leur calendrier, de leur volume et de leur capacité à compromettre l'effet correctif des droits antidumping. L'article 10, paragraphe 4, point c), dépend de la connaissance du dumping par les importateurs, mais précise que les droits rétroactifs ne sont pas punitifs. Leur objectif est plutôt de préserver l'efficacité des mesures antidumping en s'attaquant aux importations qui, dans leur ensemble, risquent de compromettre leur effet correctif. L'évaluation au titre de l'article 10, paragraphe 4, point d), donne la priorité à l'effet objectif des volumes importés et de la dynamique du marché sur les intentions subjectives ou les délais de livraison des importateurs individuels <sup>(21)</sup>.
- (184) Dans la présente enquête, la Commission a reconnu que plusieurs mois pouvaient s'être écoulés entre la commande et la date d'importation. Elle a examiné les éléments de preuve présentés par les parties concernant les délais de livraison de la chaîne d'approvisionnement pour le produit soumis à l'enquête, mais les a largement rejetés au motif qu'ils n'étaient pas étayés ou étaient incomplets. Parmi les principales insuffisances figuraient l'absence de certaines commandes et/ou des factures correspondantes, ainsi que l'absence de documents douaniers dans certains cas. En outre, certains importateurs ayant fourni des informations n'ont pas coopéré à la présente enquête, de sorte que le volume total de leurs importations vers l'Union reste inconnu. Par conséquent, les informations communiquées par les importateurs ayant coopéré représentaient moins de 5 % des importations totales du produit soumis à l'enquête dans l'Union au cours de la période d'enquête. Par conséquent, la Commission a estimé que ces données, en plus d'être dénuées de pertinence en substance au regard des principes rappelés au considérant 183, n'étaient pas suffisamment représentatives pour considérer que tous les autres importateurs se trouvaient dans une situation similaire.

<sup>(20)</sup> Par exemple, règlement d'exécution (UE) 2025/45 de la Commission du 8 janvier 2025 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de plateformes élévatrices mobiles originaires de la République populaire de Chine (JO L, 2025/45, 9.1.2025, ELI: [http://data.europa.eu/eli/reg\\_impl/2025/45/oj](http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2025/45/oj)).

<sup>(21)</sup> Sur ce point, la Commission renvoie à l'arrêt du Tribunal du 8 mai 2019, Stemcor London Ltd et Samac Steel Supplies Ltd/Commission européenne, T-749/16, ECLI:EU:T:2019:310.

- (185) Compte tenu de son analyse de l'augmentation notable des importations après la période d'enquête, la Commission a estimé que, si certaines livraisons effectuées entre novembre 2024 et février 2025 pouvaient s'expliquer en partie par des commandes passées avant octobre 2024 avant l'ouverture de l'enquête, cette explication n'était pas suffisante pour justifier la hausse soutenue des importations, qui ont augmenté de 47 % entre février et juin 2025 par rapport à la même période en 2024. En outre, la Commission a observé une baisse de 11 % du prix moyen à l'importation du produit entre février et juin 2025 par rapport la même période en 2024, une tendance qui contredit l'affirmation de l'EFDA selon laquelle le marché se normalise. Cette baisse des prix, conjuguée à la forte hausse des volumes d'importation, a directement infirmé l'argument des parties selon lequel les flux commerciaux s'étaient naturellement réajustés après février 2025.
- (186) En outre, l'affirmation de l'EFDA selon laquelle les importations dans l'Union entre janvier et mars 2025 ont été commandées entre mai et juillet 2024 a été jugée erronée au vu de l'analyse du prix moyen à l'importation. Si cette affirmation était exacte, le prix moyen à l'importation entre janvier et mars 2025 (1 057 EUR/tonne) aurait dû s'aligner sur la fourchette de prix observée entre mai et juillet 2024 (1 218 EUR/tonne) ou antérieurement, mais il y était en réalité inférieur de 13 %.
- (187) La Commission a rejeté l'argument des parties concernant l'exclusion du produit soumis à l'enquête de l'enquête antidumping antérieure sur certains éléments de fixation en fer ou en acier, au motif qu'il n'était pas pertinent pour la présente procédure. Conformément à la pratique établie et à l'article 10, paragraphe 4, point c), du règlement de base, chaque enquête se limite à la définition du produit figurant dans la plainte. L'absence de vis ou de boulons dans la plainte antérieure n'a pas infirmé la validité de la présente enquête, la portée de toute procédure étant déterminée uniquement par les allégations et éléments de preuve spécifiquement présentés dans la plainte en cause. En outre, la Commission a souligné que les industries produisant des vis sans tête et celles produisant d'autres éléments de fixation en fer ou en acier étaient distinctes du point de vue des procédés de production, des fonctions du marché et du préjudice. L'invocation par les parties de l'exclusion antérieure est donc hors de propos, car elle confond des enquêtes qui n'ont pas de rapport entre elles et portent sur des gammes de produits différentes. Cet argument a dès lors été rejeté comme non fondé en fait et en droit.
- (188) Compte tenu de ce qui précède, la Commission a conclu que l'application rétroactive des droits était justifiée, les éléments de preuve ayant démontré que la forte augmentation des importations et le calendrier des livraisons n'étaient pas compatibles avec les délais d'approvisionnement et que les conditions d'une institution rétroactive au titre de l'article 10, paragraphe 4, point c), du règlement de base étaient remplies.
- (189) Conformément à l'article 10, paragraphe 4, du règlement de base, le droit est perçu rétroactivement à partir du 19 mars 2025.

## 9. DISPOSITION FINALE

- (190) Compte tenu de l'article 109 du règlement (UE) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil<sup>(22)</sup>, lorsqu'un montant doit être remboursé à la suite d'un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, le taux d'intérêt devrait être le taux appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement tel qu'il est publié dans la série C du *Journal officiel de l'Union européenne* en vigueur le premier jour civil de chaque mois.
- (191) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/1036,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

### *Article premier*

1. Un droit antidumping définitif est institué sur les importations de vis et de boulons, même avec leurs écrous et rondelles, sans tête, en fer ou en acier autre qu'inoxydable, quelle que soit leur résistance à la traction, à l'exclusion des tire-fonds et autres vis à bois, des crochets et pitons à pas de vis, des vis autotaraudeuses et des vis et boulons pour la fixation des éléments de voies ferrées, relevant actuellement des codes NC 7318 15 42 et 7318 15 48 et originaires de la République populaire de Chine.

<sup>(22)</sup> Règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj>).

2. Le taux du droit antidumping définitif applicable au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, des produits décrits au paragraphe 1 et fabriqués par les sociétés énumérées ci-après s'établit comme suit:

Société	Droit antidumping définitif (en %)	Code additionnel TARIC
Zhejiang Junyue Standard Part Co., Ltd.	54,7	89ML
Groupe Brother: — Jiaxing High-enter Fasteners Co., Ltd. — Zhejiang Morgan Brother Technology Co., Ltd. — Jiaxing Brother Standard Part Co., Ltd.	57,1	89MM
Groupe Chinafar: — Jiaxing Chinafar Standard Parts Co., Ltd. — Jiangsu Zhe Fasteners Co., Ltd.	72,3	89MN
Autres sociétés ayant coopéré énumérées en annexe	59,8	Voir annexe
Toutes les autres sociétés	72,3	8 999

3. L'application des taux de droit individuels précisés pour les sociétés mentionnées au paragraphe 2 est subordonnée à la présentation aux autorités douanières des États membres d'une facture commerciale en bonne et due forme, sur laquelle doit apparaître une déclaration datée et signée par un représentant de l'entité délivrant une telle facture, identifié par son nom et sa fonction, et rédigée comme suit: «Je, soussigné(e), certifie que les tonnes de vis sans tête vendues à l'exportation vers l'Union européenne et faisant l'objet de la présente facture ont été produites par (nom et adresse de la société) (code additionnel TARIC) en République populaire de Chine. Je déclare que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et correctes.» Tant que cette facture n'a pas été présentée, le taux de droit applicable à toutes les autres sociétés s'applique.

4. Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane s'appliquent.

#### Article 2

Les montants déposés au titre du droit antidumping provisoire institué par le règlement d'exécution (UE) 2025/1189 sont définitivement perçus. Les montants déposés au-delà des taux de droit antidumping définitifs sont libérés.

#### Article 3

Un droit antidumping définitif est institué sur les importations de vis et de boulons, même avec leurs écrous et rondelles, sans tête, en fer ou en acier autre qu'inoxydable, quelle que soit leur résistance à la traction, à l'exclusion des tire-fonds et autres vis à bois, des crochets et pitons à pas de vis, des vis autotaraudeuses et des vis et boulons pour la fixation des éléments de voies ferrées, relevant actuellement des codes NC 7318 15 42 et 7318 15 48 et originaires de la République populaire de Chine, qui ont été enregistrés en vertu du règlement d'exécution (UE) 2025/141 aux taux fixés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2. Le droit est applicable à partir du 19 mars 2025.

*Article 4*

L'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, peut être modifié pour ajouter de nouveaux producteurs-exportateurs de la République populaire de Chine et les soumettre au taux de droit antidumping moyen pondéré approprié pour les sociétés ayant coopéré non retenues dans l'échantillon. Un nouveau producteur-exportateur apporte la preuve:

- a) qu'il n'a pas exporté les produits décrits à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, au cours de la période d'enquête (du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 30 juin 2024);
- b) qu'il n'est pas lié à un exportateur ou à un producteur soumis aux mesures instituées par le présent règlement et qui aurait pu coopérer à l'enquête initiale; et
- c) qu'il a effectivement exporté le produit concerné ou a souscrit une obligation contractuelle et irrévocable d'exportation d'une quantité importante vers l'Union après la fin de la période d'enquête.

*Article 5*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 octobre 2025.

*Par la Commission*  
*La présidente*  
Ursula VON DER LEYEN

## ANNEXE

**Producteurs-exportateurs chinois ayant coopéré non retenus dans l'échantillon**

Nom	Code additionnel TARIC
ANHUI GOODLINK FASTENER CO., Ltd.	89MO
CELO Suzhou Precision Fasteners Co., Ltd.	89MP
CHANGZHOU MIKI HARDWARE TECHNOLOGY CO., Ltd.	89MQ
Cixi Jinmao Fastener Co., Ltd.	89MR
Eagle Metalware Co., Ltd.	89MT
EVERGREEN (ZHEJIANG) INTELLIGENT MANUFACTURING CO., Ltd.	89MW
FASTWELL METAL PRODUCTS CO., Ltd.	89MX
HAI YAN MACHINERY CO., Ltd.	89MZ
Haining Xinxing Fasteners Co., Ltd.	89NB
Haining Zhongheng Metal Products Co., Ltd.	89NC
HAIYAN LONGCHENG STANDARD PARTS CO., Ltd.	89ND
HAIYAN BOLT CO., Ltd.	89NE
Haiyan C&F Fittings Co., Ltd.	89NF
Haiyan Jiamei Hardware Manufacturing and Tech. Co., Ltd.	89NG
HAIYAN JINNIU FASTENERS CO., Ltd.	89NH
HAIYAN LONGSHENG HARDWARE CO., Ltd.	89NI
Haiyan Wancheng Fasteners Co., Ltd.	89NJ
Haiyan Wandefu Precision Hardware Co., Ltd.	89NK
Haiyan Xingang Standard Parts Co., Ltd.	89NL
Haiyan Xinyuan Technology Co., Ltd.	89NN
Haiyan Xinyue Electrical Appliances Co., Ltd.	89NO
HAIYAN YINGJIE FASTENER CO., Ltd.	89NP
Haiyan Yuanzhong Hardware Co., Ltd.	89NR
Handan Changfa Fastener Manufacturing Co., Ltd.	89NS
Handan City Daoning Fastener Manufacturing Co., Ltd.	89NT
Handan Haosheng Fastener Co., Ltd.	89NV
HANDAN MINGXIN METAL PRODUCTS CO., Ltd.	89NX
HANDAN TONGHE FASTENER MANUFACTURE CO., Ltd.	89NY
Handan Xiaojun Fastener Manufacturing Co., Ltd.	89NZ
Handan Xingbang Fastener Co., Ltd.	89OA
Handan Yaofeng Fastener Manufacturing Co., Ltd.	89OB
Handan Yongnian Hongji Machinery Parts Co., Ltd.	89OC
Handan Zhonglong Fastener Manufacturing Co., Ltd.	89OD
Hebei Chengyi Engineering Materials Co., Ltd.	89OE
Hebei Fuao Fastener Manufacturing Co., Ltd.	89OF
Hebei Goodfix Industrial Co., Ltd.	89OG

Nom	Code additionnel TARIC
HEBEI YUETONG FASTENERS MANUFACTURING CO., Ltd.	89OI
Jiangsu Hengyue Hardware Co., Ltd.	89OJ
JIANGSU LIRUNYOU MACHINERY TECHNOLOGY CO., Ltd.	89OK
JIASHAN SANXIN FASTENER Co., Ltd.	89OM
Jiashan Tianyang Fastener Co., Ltd	89ON
JIASHAN WEIJIE HARDWARE CO., Ltd.	89OO
Jiaxing Aerotec Precision Co., Ltd.	89OP
JIAXING BROTHER UNITED FASTENER CO., Ltd.	89OQ
JIAXING CHUANGLI HARDWARE CO., Ltd.	89OR
JIAXING EXCELLENT FASTENER CO., Ltd.	89OS
JIAXING GOOD METAL TECHNOLOGY CO., Ltd.	89OT
JIAXING HONGJIAN TECHNOLOGY CO., Ltd.	89OU
JIAXING JIAWEI MACHINERY TECHNOLOGY COMPANY, Ltd.	89OV
JIAXING JINYU FASTENER FACTORY, Ltd.	89OW
Jiaxing Jiuli Precision Manufacturing Co., Ltd.	89OX
Jiaxing Julong Hardware Technology Co., Ltd.	89OY
JIAXING KINFAST HARDWARE CO., Ltd.	89OZ
JIAXING LONGFIX FASTENERS CO., Ltd.	89PA
JIASHAN PAILONG METAL PRODUCTS CO., LTD.	89XE
JIAXING RISEN HARDWARE CO., Ltd.	89PC
JIAXING SUNFAST METAL CO., Ltd.	89PD
JIAXING YIDA NEW MATERIAL TECHNOLOGY CO., Ltd.	89PE
Jinan Star Fastener Co., Ltd.	89PF
JOYSTART AUTOMOTIVE PARTS CO., Ltd.	89PG
Langxi Longwei Metal Technology Co., Ltd.	89PH
Langxi Mingfeng Fasteners Co., Ltd	89XF
Lianyungang Jinyu Hardware Co., Ltd.	89PI
LIANYUNGANG PINGXIN FASTENER COMPANY LIMITED	89PJ
Lianyungang Xincheng hardware Co., Ltd.	89PK
LYG Dragonscrew Co., Ltd.	89PL
MIANXUAN FASTENERS CO., Ltd.	89PM
NEDSCHROEF FASTENERS (KUNSHAN) CO., Ltd.	89PN
Ningbo Da Zhi Machine Technology CO., Ltd.	89PO
Ningbo Jinding Fastening Piece CO., Ltd.	89PR
NINGBO LEMNA PRODUCT TECHNOLOGY CO., Ltd.	89PS
Ningbo Sardis Hardware Products Co., Ltd.	89PT
NINGBO YINZHOU HAIYUN METAL PRODUCTS CO., Ltd.	89PV
Ningbo Zhenghai Yongding Fastener Co., Ltd.	89PW
NINGBO ZHENHAI DINGLI FASTENER SCREW CO., Ltd.	89PX

Nom	Code additionnel TARIC
Ningbo Zhongjiang High Strength Bolts Co., Ltd.	89PY
OK TECH CO., Ltd.	89PZ
PINGHU DRAGON FASTENER CO., Ltd.	89QA
QIFENG PRECISION INDUSTRY SCI-TECH CORP.	89QC
Qingdao Super Star Tools Co., Ltd.	89QD
QINGDAO VANKU INDUSTRY GROUP	89QE
QINGDAO XINHUA HARDWARE PRODUCTS CO., Ltd.	89QF
SHANGHAI FIRM METAL CO., Ltd.	89QG
Shanghai Kingpluse Industry Co., Ltd.	89QH
Shanghai Moutain Industries Co., Ltd.	89QJ
SHANGHAI ROMAX HARDWARE CO., Ltd.	89QK
SHANGRAO CITY YIWEN FASTENER CO., LIMITED	89QL
Suzhou YNK Fastener Co., Ltd.	89QM
T&Y Hardware Industry Co., Ltd.	89QN
TAISHAN DONYI HARDWARE CO., Ltd.	89QO
TANDL INDUSTRY CO., Ltd.	89QP
Xingtai Mindu Industrial Co. Ltd.	89QQ
Yongnian Country Tianbang Fasteners Co., Ltd.	89QR
Zhejiang Cooper Turner Beck Green Energy Co., Ltd.	89QT
Zhejiang Donghe Machinery Technology Corporation Limited	89QV
ZHEJIANG EXCELLENT INDUSTRIES CO., Ltd.	89QW
Zhejiang Haixun Precision Technology Co., Ltd.	89QX
ZHEJIANG HYSTRON AUTO PARTS CO., Ltd.	89QY
ZHEJIANG NEW SHENGDA FASTENER CO., Ltd.	89QZ